

Arrêté n° DDT-56-2016267-0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SUEZ RV NORD EST
Commune de SAINT-AUBIN

Arrêté Préfectoral Complémentaire

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** la nomenclature des installations classées mise à jour en dernier lieu le 19 mai 2016,
- VU** la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED »,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2014223-0002 du 11 août 2014 réglementant les activités de la société SITA DECTRA sur le site implanté au lieu-dit « La Gloriette » sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN, et abrogeant les dispositions des actes antérieurs,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014216-0001 du 4 août 2014, instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux de SAINT-AUBIN,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015009-0011 du 9 janvier 2015, prescrivant la mise en œuvre d'une surveillance pérenne des rejets dans l'eau au titre de l'action de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE),
- VU** la proposition de mise à jour du calcul des garanties financières, transmise par l'exploitant le 4 février 2015,

- VU** la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par l'exploitant le 22 juin 2015,
- VU** le dépôt d'un dossier relatif au changement d'exploitant le 27 mars 2015, complété par un courrier du 28 juillet 2015,
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 29 juillet 2016,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 16 septembre 2016,

CONSIDERANT que les modifications sollicitées sur les conditions d'exploitation du site, conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, n'apparaissent pas comme substantielles, mais qu'elles nécessitent cependant la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul des garanties financières est conforme aux modalités définies dans la circulaire ministérielle du 23 avril 1999,

CONSIDERANT que les actes de cautionnement ont été établis au nom de l'exploitant SITA NORD EST,

CONSIDERANT que les conditions sont réunies pour fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation susvisé dans les conditions prévues aux articles R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Sommaire

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	10
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	10
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	10
Article 1.1.2. Abrogation des actes antérieurs.....	10
Article 1.1.3. Transfert d'actes administratifs.....	10
Article 1.1.4. Durée de l'autorisation.....	10
Article 1.1.5. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	10
CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 1.2.1. Liste des installations classées exploitées.....	11
Article 1.2.2. Installations I.E.D.....	12
Article 1.2.3. Installations de combustion du biogaz.....	12
Article 1.2.4. Situation de l'établissement.....	13
Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées.....	13
Article 1.2.6. Bande d'isolement.....	14
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	15
CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES.....	15
Article 1.4.1. Objet des garanties financières.....	15
Article 1.4.2. Montant des garanties financières.....	15
Article 1.4.2.1. Garanties financières au titre du stockage de déchets non dangereux.....	15
Article 1.4.2.2. Garanties financières au titre de l'affouillement de sol.....	17
Article 1.4.3. Renouvellement des garanties financières.....	17
Article 1.4.4. Actualisation des garanties financières.....	18
Article 1.4.5. Révision du montant des garanties financières.....	18
Article 1.4.6. Absence de garanties financières.....	18
Article 1.4.7. Appel des garanties financières.....	18
Article 1.4.8. Levée de l'obligation de garanties financières.....	18
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	19
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	19
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	19
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	19
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	19
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	19
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	19
CHAPITRE 1.6 CONTRÔLES.....	21
Article 1.6.1. Contrôles et analyses.....	21
Article 1.6.2. Contrôles inopinés.....	21
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	21
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES.....	21
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	22
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	23
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	23
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	23
Article 2.1.2. horaires d'ouverture et de fonctionnement.....	23
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	23
Article 2.1.4. Réserves de produits.....	24

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	24
Article 2.2.1. Propreté.....	24
Article 2.2.2. Esthétique.....	24
Article 2.2.3. Aménagements paysagers particuliers.....	24
CHAPITRE 2.3 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	24
CHAPITRE 2.4 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	24
CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	25
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	25
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	26
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	26
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	26
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	26
Article 3.1.3. Odeurs.....	27
Article 3.1.3.1. Dispositions générales.....	27
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	27
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	27
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	27
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	28
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	29
Article 3.2.4. Valeurs limites dans les rejets à l'atmosphère.....	29
Article 3.2.4.1. Valeurs limites en concentration.....	29
Article 3.2.4.2. Valeurs limites en flux de polluants rejetés.....	30
Article 3.2.5. Valeurs limites en flux de polluants rejetés.....	30
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	30
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	30
Article 4.1.1. Principe général.....	30
Article 4.1.2. Origine des prélèvements d'eau.....	30
Article 4.1.3. Restrictions.....	31
Article 4.1.4. Suivi de la consommation d'eau.....	31
CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES EAUX SOUTERRAINES.....	31
Article 4.2.1. Protection des ressources en eau potable.....	31
Article 4.2.2. Protection des ouvrages de surveillance des eaux souterraines.....	31
Article 4.2.2.1. Ouvrages existants.....	31
Article 4.2.2.2. Réalisation de l'ouvrage.....	32
Article 4.2.2.3. Équipement de l'ouvrage.....	32
Article 4.2.2.4. Abandon de l'ouvrage.....	33
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	19
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	20
Article 4.3.3. Plan des réseaux.....	33
Article 4.3.4. Entretien et surveillance.....	34
Article 4.3.5. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	34
Article 4.3.6. Gestion des eaux.....	34

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES TYPES D'EFFLUENTS, DE LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET DE LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	35
Article 4.4.1. Principe général.....	35
Article 4.4.2. Identification des effluents.....	35
Article 4.4.3. Rejets interdits.....	35
Article 4.4.4. Conception, entretien et conduite des installations de traitement.....	36
Article 4.4.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	36
Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	38
Article 4.4.6.1. Conception.....	38
Article 4.4.6.2. Aménagement.....	38
4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	38
4.4.6.2.2 Section de mesure.....	38
Article 4.4.6.3. Équipements.....	38
Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	38
Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel.....	39
Article 4.4.8.1. Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (points n°1 =1.1+1.2, n°2.1 et n°3.1).....	39
Article 4.4.8.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (points n°2.2 et n°3.2).....	39
Article 4.4.8.3. Eaux domestiques.....	39
Article 4.4.8.4. Eaux résiduaires issues du traitement in situ des lixiviats (point n°2.3).....	40
Article 4.4.8.5. Cas particulier.....	41
TITRE 5 – DÉCHETS INTERNES.....	41
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	41
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	41
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	41
CHAPITRE 5.2 TRAITEMENT DES DÉCHETS PRODUITS.....	42
Article 5.2.1. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	42
Article 5.2.2. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	42
Article 5.2.3. Registre.....	42
Article 5.2.4. Transport.....	43
Article 5.2.5. Déchets produits par l'établissement.....	43
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	44
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	44
Article 6.1.1. Aménagements.....	44
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	44
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	44
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	44
Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit.....	44
Période de jour.....	44
allant de 7h à 22h.....	44
(sauf dimanches et jours fériés).....	44
Période de nuit.....	44
allant de 22h à 7h.....	44
(ainsi que jours fériés).....	44
Article 6.2.2. Valeurs limites d'émergence.....	45
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	46
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	46
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	46
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	46

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	46
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	46
Article 7.3.1.1. Voie de circulation interne.....	46
Article 7.3.1.2. Gardiennage et contrôle des accès.....	47
Article 7.3.1.3. Caractéristiques minimales des voies.....	47
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	47
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	47
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	48
Article 7.3.5. Équipements sous pression.....	48
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	48
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	48
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	49
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	49
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	49
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	49
Article 7.4.5.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	49
Article 7.4.6. Substances radioactives.....	50
Article 7.4.6.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives.....	50
Article 7.4.6.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	50
Article 7.4.6.3. Procédure « détection de radioactivité ».....	51
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	52
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	52
Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	52
Article 7.5.3. Rétentions.....	52
Article 7.5.4. Réservoirs.....	53
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	53
Article 7.5.6. Transports - chargements - déchargements.....	53
Article 7.5.7. Élimination de matières dangereuses.....	54
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	54
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	54
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	54
Article 7.6.3. Ressources en eau.....	54
Article 7.6.4. Consignes de sécurité.....	55
Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention.....	55
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	56
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX.....	56
Article 8.1.1. Caractéristiques de l'installation de stockage autorisée.....	56
Article 8.1.1.1. Surface.....	56
Article 8.1.1.2. Durée d'exploitation.....	56
Article 8.1.1.3. Capacité.....	56
Article 8.1.1.4. Niveaux topographiques.....	56
Article 8.1.2. Admission des déchets.....	57
Article 8.1.2.1. Nature et origine des déchets admissibles.....	57
Article 8.1.2.2. Déchets non admissibles.....	57
Article 8.1.2.3. Déchets non dangereux - information préalable.....	57
Article 8.1.2.4. Autres déchets non dangereux - acceptation préalable.....	58
Article 8.1.2.5. Contrôle d'entrée.....	59
Article 8.1.3. Aménagement du site.....	60
Article 8.1.3.1. Zone à exploiter.....	60
Article 8.1.3.2. Casier et alvéoles.....	60

Article 8.1.3.3. Barrière de sécurité passive.....	61
8.1.3.3.1 Généralités.....	61
8.1.3.3.2 Caractéristiques de la zone n°2.....	61
8.1.3.3.3 Caractéristiques de la zone n°3 'extension'.....	63
Article 8.1.3.4. Barrière de sécurité active.....	64
Article 8.1.3.5. Fossé extérieur de collecte.....	65
Article 8.1.3.6. Bassins de stockage des eaux de ruissellement.....	65
Article 8.1.3.7. Collecte des lixiviats.....	66
Article 8.1.3.8. Captage du biogaz.....	66
Article 8.1.3.9. Accès.....	67
Article 8.1.3.10. Intégration paysagère.....	67
Article 8.1.3.11. Pesée.....	67
Article 8.1.3.12. Moyens de communications.....	67
Article 8.1.3.13. Stockage des hydrocarbures.....	67
Article 8.1.3.14. Relevé topographique.....	67
Article 8.1.3.15. Contrôles préalables à la mise en service des équipements.....	67
Article 8.1.3.16. Conformité des installations avant exploitation.....	68
Article 8.1.4. Règles générales d'exploitation.....	69
Article 8.1.4.1. Conditions d'exploitation.....	69
Article 8.1.4.2. Mise en place des déchets.....	69
Article 8.1.4.3. Plan d'exploitation.....	69
Article 8.1.4.4. Données météorologiques.....	70
Article 8.1.4.5. Prévention des envois.....	70
Article 8.1.4.6. Dispositions diverses.....	70
Article 8.1.4.7. Activités interdites.....	70
Article 8.1.5. Contrôles périodiques en cours d'exploitation.....	70
Article 8.1.5.1. Contrôle des installations de collecte et de traitement le biogaz.....	70
Article 8.1.5.2. Contrôle des émissions diffuses de méthane.....	71
Article 8.1.5.3. Contrôle des installations de collecte et de traitement des lixiviats.....	72
Article 8.1.6. Couverture des parties comblées et fin d'exploitation.....	72
Article 8.1.6.1. Couverture finale.....	72
8.1.6.1.1 Principe.....	72
8.1.6.1.2 Structure de la couverture finale pour les zones 2 et 3.....	73
8.1.6.1.3 Contrôle.....	73
8.1.6.1.4 Remise en état.....	73
Article 8.1.6.2. Servitudes d'utilité publique.....	74
Article 8.1.7. Gestion du suivi long terme.....	74
Article 8.1.7.1. Dispositions applicables aux zones 1 et 2 dont l'exploitation a cessé.....	74
8.1.7.1.1 Plan de couverture.....	74
8.1.7.1.2 Programme de suivi post-exploitation.....	74
8.1.7.1.3 Mémoire relatif au suivi post-exploitation.....	75
8.1.7.1.4 Dispositions spécifiques à la zone 1, dont l'exploitation a cessé en 2002.....	76
8.1.7.1.5 Dispositions spécifiques à la zone 2, dont l'exploitation a cessé en 2015.....	76
Article 8.1.7.2. Dispositions applicables à la zone 3.....	76
8.1.7.2.1 Plan de couverture.....	76
8.1.7.2.2 Programme de suivi post-exploitation.....	76
8.1.7.2.3 Période de surveillance des milieux.....	78
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE COMBUSTION DE BIOGAZ.....	79
Article 8.2.1. Implantation – aménagements.....	79
Article 8.2.1.1. Ventilation.....	79
Article 8.2.1.2. Installations électriques.....	79
Article 8.2.1.3. Alimentation en combustible.....	79
Article 8.2.1.4. Détection de gaz - détection d'incendie.....	80
Article 8.2.2. Entretien et travaux.....	81
CHAPITRE 8.3 UNITÉ D'ÉVAPO-CONDENSATION DES LIXIVIATS.....	81
Article 8.3.1. Déchets interdits.....	81
Article 8.3.2. Nature des déchets admis.....	81
Article 8.3.3. Critères d'acceptation.....	82

<i>Article 8.3.4. procédures d'acceptation.....</i>	<i>82</i>
Article 8.3.4.1. Information préalable.....	82
Article 8.3.4.2. Certificat d'acceptation préalable.....	82
<i>Article 8.3.5. Contrôle d'admission.....</i>	<i>83</i>
Article 8.3.5.1. Phase commune à tous les déchets et effluents.....	83
Article 8.3.5.2. Analyse spécifique sur lixiviats.....	84
Article 8.3.5.3. Analyse spécifique sur eaux de ruissellement.....	84
Article 8.3.5.4. Analyses spécifique sur les jus alimentaires ou jus de compostage.....	84
Article 8.3.5.5. Contrôle des déchets.....	84
<i>Article 8.3.6. Registre d'admission et de refus d'admission.....</i>	<i>84</i>
<i>Article 8.3.7. Gestion des déchets radioactifs.....</i>	<i>85</i>
<i>Article 8.3.8. Chargement et déchargement.....</i>	<i>85</i>
Article 8.3.8.1. Aire d'attente.....	85
Article 8.3.8.2. Aires de chargement et déchargement.....	85
Article 8.3.8.3. Opération de chargement et déchargement.....	85
<i>Article 8.3.9. Stockage de déchets liquides à TRAITER.....</i>	<i>86</i>
<i>Article 8.3.10. AMENAGEMENT.....</i>	<i>86</i>
Article 8.3.10.1. Capacité de traitement.....	86
Article 8.3.10.2. Exploitation.....	86
Article 8.3.10.3. Valeurs limites des rejets aqueux et contrôles.....	87
Article 8.3.10.4. Boues issues du traitement.....	87
 CHAPITRE 8.4 ACTIVITÉ CARRIÈRE.....	87
Article 8.4.1. Nature des matériaux.....	87
Article 8.4.2. Registre de suivi.....	88
Article 8.4.3. Bilan annuel.....	88
Article 8.4.4. Travaux d'aménagement de l'installation de stockage.....	88
 TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	88
 CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	88
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	88
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	89
Article 9.1.3. méthodes d'échantillonnage.....	89
 CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE OU DES SURVEILLANCES PÉRIODIQUES.....	89
Article 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	89
Article 9.2.1.1. Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses réalisée par un laboratoire agréé.....	89
9.2.1.1.1 Biogaz.....	89
9.2.1.1.2 Torchères (rejets n°1a et n°1b).....	90
9.2.1.1.3 Moteur (rejet N°2).....	90
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	91
Article 9.2.3. surveillance des eaux pluviales (points n°1 = 1.1+1.2, n°2.1 et n°3.1).....	91
Article 9.2.4. surveillance des eaux pluviales de voirie (points n°2.2 et n°3.2).....	91
Article 9.2.5. surveillance des eaux résiduaires (Point n°2.3).....	91
Article 9.2.5.1. Autosurveillance réalisée par l'exploitant.....	91
Article 9.2.5.2. Autosurveillance réalisée par un laboratoire agréé.....	92
Article 9.2.6. Autosurveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	93
Article 9.2.6.1. Surveillance des eaux souterraines.....	93
9.2.6.1.1 Prélèvement, échantillonnage des eaux souterraines.....	93
9.2.6.1.2 Suivi de la qualité des eaux souterraines.....	93
9.2.6.1.3 Gestion de la qualité des eaux souterraines.....	95
Article 9.2.6.2. Surveillance des eaux superficielles.....	95
Article 9.2.7. Autosurveillance des déchets.....	95
Article 9.2.8. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	96
Article 9.2.9. Relevés topographiques et capacités de stockage.....	96

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	96
Article 9.3.1. Actions correctives.....	96
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets dans le milieu aquatique et dans l'atmosphère.....	96
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	96
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES ET RAPPORTS D'ACTIVITÉ.....	97
Article 9.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	97
Article 9.4.2. Rapport d'activité.....	97
Article 9.4.3. Information du public.....	98
TITRE 10 RÉEXAMEN DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	99
TITRE 11 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	100
CHAPITRE 11.1 PUBLICITÉ.....	100
CHAPITRE 11.2 EXÉCUTION.....	100
ANNEXE 1 – PLAN DES INSTALLATIONS EXPLOITÉES.....	101
ANNEXE 2 – EMPLACEMENT DES PIÉZOMÈTRES POUR LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	103
ANNEXE 3 – EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE DES NIVEAUX SONORES.....	104
ANNEXE 4 – COTES À RESPECTER POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA ZONE n°3 'EXTENSION'.....	105
ANNEXE 5 – DÉCHETS INTERDITS.....	106
ANNEXE 6 – LOCALISATION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT DANS LE MILIEU NATUREL (L'ARDUSSON).....	107
ANNEXE 7 – LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION.....	108

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SUEZ RV NORD EST, dont le siège social est situé Zone de l'Espace Européen de l'Entreprise – 17, rue de Copenhague – 67300 SCHILTIGHEIM, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisée, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux implantée au lieu-dit « La Gloriette » sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN (10410).

Article 1.1.2 - Abrogation des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2014223-0002 du 11 août 2014 est abrogé.

Article 1.1.3 - Transfert d'actes administratifs

Les arrêtés préfectoraux n°2014216-0001 du 4 août 2014 et n°2015009-0011 du 9 janvier 2015, notifiés à la société SITA DECTRA, sont transférés à la société SUEZ RV NORD EST susmentionnée.

Article 1.1.4 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter l'activité de stockage visée à l'article 1.2.1 ci-après est accordée jusqu'au **1^{er} août 2033**. Cette durée correspond à la période d'apport de déchets, telle qu'évaluée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. L'exploitation sera interrompue avant cette date si la capacité maximale de stockage du site est atteinte.

Article 1.1.5 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations classées exploitées

Les installations visées par le présent arrêté et qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau suivant :

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Installation de stockage de déchets non dangereux , autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25000 tonnes	3540	A	Capacité totale du site : 3 818 900 tonnes, avec, de manière détaillée : - 1 514 000 tonnes pour la zone 1, exploitée entre 1974 et 2002 - 854 900 tonnes pour la zone 2, exploitée depuis 2002, et au plus tard jusqu'au 01/05/2015 - 1 450 000 tonnes pour la zone 3 'extension' Capacité annuelle maximale de déchets entrants : 90 000 t Capacité journalière maximale de déchets entrants : 700 tonnes
Installation de stockage de déchets non dangereux , autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	2760.2	A	Capacité totale du site : 3 818 900 tonnes, avec, de manière détaillée : - 1 514 000 tonnes pour la zone 1, exploitée entre 1974 et 2002 - 854 900 tonnes pour la zone 2, exploitée depuis 2002, et au plus tard jusqu'au 01/05/2015 - 1 450 000 tonnes pour la zone 3 'extension' Capacité annuelle maximale de déchets entrants : 90 000 t Capacité journalière maximale de déchets entrants : 700 tonnes
Installation de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité totale de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes par jour	2791.1	A	Unité centralisée de traitement des lixiviats, d'une capacité de 27,5 m ³ /jour
Exploitation de carrière , affouillements du sol (à l'exception de ceux rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits, et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes	2510.3	A	Extraction d'environ 1 450 000 tonnes de matériaux (805 000 m ³), sur 8,32 ha

Emploi ou stockage d'acide phosphorique à plus de 10 % en poids d'acide (...), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	1611	NC	Stockage de 2 m ³ d'acide phosphorique à 70 % (+ stockage de 4m ³ d'acide phosphorique à 5%)
Emploi ou stockage de lessives de soude, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium, et la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	1630.B	NC	Stockage de 5 m ³ de soude à 30 % au niveau de l'unité de traitement des lixiviats (+ stockage de 4m ³ de soude à 5%)
Stockages de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1432.2	NC	Cuve aérienne de fioul, d'une capacité de 5 m ³ , soit une capacité équivalente de 1 m ³
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de carburant de véhicules à moteur, le volume annuel de carburants distribué étant inférieur à 100 m ³	1435	NC	Distribution de 150 à 200 m ³ de carburant par an environ, soit 30 à 40 m ³ équivalents

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

DC : Déclaration avec contrôle périodique (sans objet dans le cas d'un site soumis à autorisation)

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (Annexe 1).

Article 1.2.2 - Installations I.E.D.

L'établissement possède une installation visée par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED ». Elle relève de la rubrique n°3540 de la nomenclature des installations classées et est soumise aux dispositions des articles R.515-60 à R.515-84 du code de l'environnement.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le type d'installation exploitée n'étant pas rendues au jour de la notification du présent arrêté, la Directive n°1999/31/CE du 26 avril 1999 (concernant la mise en décharge des déchets) et les Arrêtés Ministériels du 9 septembre 1997 et du 15 février 2016 susvisés sont les textes de référence à ce jour disponibles.

Les conditions de réexamen sont précisées au titre 10 du présent arrêté.

Article 1.2.3 - Installations de combustion du biogaz

Les installations de combustion du biogaz (moteurs ou torchères) sont considérées comme des installations connexes, comme le prévoit la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz. Elles ne sont pas classables au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.4 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (Annexe 1).

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SAINT-AUBIN	Section ZM, parcelles n° : 19, 20, 21, 31 et 33 nota : la parcelle 22, visée dans les actes administratifs précédents, a été divisée en 2 parcelles : 31 et 33	La Gloriette

Article 1.2.5 - Consistance des installations autorisées

L'établissement couvrant une superficie de 36 ha environ (23,6 ha actuellement occupés + 12,5 ha liés à l'extension) est organisé de la façon suivante :

- une zone ancienne de stockage (dénommée « Zone 1 »), d'une superficie de 12,1 ha, dont l'exploitation est terminée depuis 2002 ; cette zone est réaménagée et reverdie,
- une zone de stockage (dénommée « Zone 2 »), d'une superficie de 11,56 ha, et dont l'exploitation est terminée depuis le 30 avril 2015 ; cette zone a été exploitée en casiers, numérotés 1 à 12,
- une zone de stockage issue de l'extension du site (dénommée « Zone 3 »), autorisée jusqu'au 1er août 2033 ; cette zone sera exploitée en casiers, numérotés 1.1 à 5.2,
- cinq bassins de stockage des eaux pluviales, propres à chacune des zones exploitées (un bassin pour la zone d'entrée, deux bassins pour la zone 1, un bassin pour la zone 2 et un bassin pour la zone 3),
- une unité de traitement des effluents, associée à un moteur de valorisation électrique du biogaz, et deux torchères de secours,
- une zone de stockage de craie, issue de l'extraction des matériaux au droit de la zone 3.

Article 1.2.6 - Bande d'isolement

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, une bande d'isolement de 200 mètres est établie autour de l'installation de stockage.

Cette bande d'isolement concerne les terrains suivants :

Commune	Section	Parcelles	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface d'emprise de la bande des 200 mètres (= superficie concernée par la SUP) (en m ²)	Affectation actuelle des terrains
SAINT-AUBIN	F1	1	67830	49401	Usage agricole
	F1	3	689	576	Usage agricole
	F1	7	540	292	Usage agricole
	F1	8	602	268	Usage agricole
	F1	1492	327	243	Usage agricole
	F1	1494	224	130	Usage agricole
	F1	1517	156	27	Usage agricole
	F1	1518	160	6	Usage agricole
	ZA	41	41980	311	Usage agricole
	ZA	53	4230	253	Chemin d'exploitation
	ZA	65	21239	21154	Usage agricole
	ZA	67	87526	83165	Usage agricole
	ZA	69	49303	7742	Usage agricole
	ZA	99	56231	5794	Usage agricole
	ZM	12	2	2	Stockage de déchets
	ZM	14	299910	3016	Usage agricole
	ZM	19	19148	15824	Stockage de déchets et champs
	ZM	21	129834	7444	Zone d'accueil et d'attente, stockage de déchets
	ZM	24	83834	22221	Usage agricole
	ZM	31	87531	74161	Stockage de déchets et champs
	ZM	33	130236	57694	Champs, bassin de rétention
	E2	105	57176	3702	Usage agricole
		TOTAL :	1 138 708	353 426	

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – GARANTIES FINANCIERES

Article 1.4.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les rubriques 2510.3 et 2760.2 visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.4.2 - Montant des garanties financières

1.4.2.1 - Garanties financières au titre du stockage de déchets non dangereux

Le montant des garanties financières, calculé selon la méthode forfaitaire détaillée fixée par la circulaire du 23 avril 1999, se décline selon l'échéancier suivant :

année	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Montant total (HT)	Montant total (HT) à cautionner *
2015	194 208 €	629 864 €	1 136 725 €	1 960 798 €	3 208 850 €
2016	154 208 €	629 864 €	1 136 725 €	1 920 797 €	3 143 388 €
2017	154 208 €	403 558 €	1 136 725 €	1 694 491 €	2 773 038 €
2018	154 208 €	403 558 €	1 134 752 €	1 692 517 €	2 769 807 €
2019	133 361 €	403 558 €	1 134 752 €	1 671 671 €	2 735 693 €
2020	133 361 €	339 507 €	1 134 752 €	1 607 620 €	2 630 873 €
2021	133 361 €	339 507 €	1 123 685 €	1 596 552 €	2 612 760 €
2022	93 168 €	339 507 €	1 123 685 €	1 556 359 €	2 546 984 €
2023	93 168 €	275 912 €	1 123 685 €	1 492 765 €	2 442 913 €
2024	93 168 €	275 912 €	1 104 497 €	1 473 577 €	2 411 511 €
2025	74 083 €	275 912 €	1 104 497 €	1 454 492 €	2 380 279 €
2026	74 083 €	191 544 €	1 104 497 €	1 370 124 €	2 242 210 €
2027	74 083 €	191 544 €	1 085 981 €	1 351 608 €	2 211 909 €
2028	51 058 €	191 544 €	1 085 981 €	1 328 584 €	2 174 230 €

2029	51 058 €	156 826 €	1 085 981 €	1 293 866 €	2 117 414 €
2030	51 058 €	156 826 €	956 572 €	1 164 456 €	1 905 634 €
2031	29 880 €	156 826 €	956 572 €	1 143 278 €	1 870 977 €
2032	0 €	140 742 €	956 572 €	1 097 314 €	1 795 756 €
2033	0 €	140 742 €	678 632 €	819 374 €	1 340 907 €
2034	0 €	140 742 €	678 632 €	819 374 €	1 340 907 €
2035	0 €	100 822 €	678 632 €	779 454 €	1 275 578 €
2036	0 €	100 822 €	477 546 €	578 368 €	946 500 €
2037	0 €	100 822 €	477 546 €	578 368 €	946 500 €
2038	0 €	86 097 €	477 546 €	563 643 €	922 403 €
2039	0 €	86 097 €	404 012 €	490 110 €	802 066 €
2040	0 €	86 097 €	404 012 €	490 110 €	802 066 €
2041	0 €	69 316 €	404 012 €	473 328 €	774 602 €
2042	0 €	69 316 €	327 929 €	397 245 €	650 092 €
2043	0 €	69 316 €	327 929 €	397 245 €	650 092 €
2044	0 €	41 669 €	327 929 €	369 598 €	604 848 €
2045	0 €	0 €	233 826 €	233 826 €	382 657 €
2046	0 €	0 €	233 826 €	233 826 €	382 657 €
2047	0 €	0 €	233 826 €	233 826 €	382 657 €
2048	0 €	0 €	188 176 €	188 176 €	307 950 €
2049	0 €	0 €	188 176 €	188 176 €	307 950 €
2050	0 €	0 €	188 176 €	188 176 €	307 950 €
2051	0 €	0 €	165 879 €	165 879 €	271 461 €
2052	0 €	0 €	165 879 €	165 879 €	271 461 €
2053	0 €	0 €	165 879 €	165 879 €	271 461 €
2054	0 €	0 €	118 072 €	118 072 €	193 225 €
2055	0 €	0 €	118 072 €	118 072 €	193 225 €
2056	0 €	0 €	118 072 €	118 072 €	193 225 €
2057	0 €	0 €	95 093 €	95 093 €	155 620 €
2058	0 €	0 €	95 093 €	95 093 €	155 620 €
2059	0 €	0 €	95 093 €	95 093 €	155 620 €
2060	0 €	0 €	70 472 €	70 472 €	115 328 €
2061	0 €	0 €	70 472 €	70 472 €	115 328 €
2062	0 €	0 €	70 472 €	70 472 €	115 328 €
2063	0 €	0 €	36 157 €	36 157 €	59 171 €

* Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus sont calculés sur la base d'un indice d'actualisation des coûts $\alpha = 1,6365$ au 20 septembre 2015 (tenant compte de l'indice TP 01 d'avril 1999 -date d'application de la circulaire- ayant une valeur de 413,6, et de l'indice TP 01 de juin 2015).

1.4.2.2 - Garanties financières au titre de l'affouillement de sol

Les garanties financières au titre de l'affouillement de sol ne concernent que la zone d'extension, n°3.

Pour cette zone, le montant des garanties financières, calculé selon la formule indiquée dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004, est le suivant :

période	Années	Montant TTC
1 (années 1 à 3)	2014-2016	$\alpha \times 155\,756 \text{ €}$
2 (années 4 à 6)	2017-2019	$\alpha \times 65\,401 \text{ €}$
3 (années 7 à 9)	2020-2022	$\alpha \times 79\,362 \text{ €}$

Avec :

- α : coefficient d'actualisation des coûts, défini par la formule suivante :

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{index}_0} \times \frac{(1 + TVA_k)}{(1 + TVA_0)}$$

Au jour de la notification du présent arrêté :

- l'index est l'indice TP 01 de février 2014, soit 700,3 ;
- l'index 0 est l'indice TP 01 de mai 2009, soit 616,5 ;
- le taux de TVA en vigueur est de 20 % (soit 0,20) ;
- le taux de TVA « 0 » est le taux de TVA de janvier 2009, soit 19,6 % (= 0,196).

Article 1.4.3 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance fixée dans le document mentionné à l'article précédent.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à la préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, le nouveau document, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 1.4.4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de la préfète dans les cas suivants :

- tous les 3 ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période glissante au plus égale à 3 ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les 6 mois qui suivent ces variations.

Article 1.4.5 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement. L'arrêté complémentaire ne crée d'obligations qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans un délai fixé par la préfète.

Article 1.4.6 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.7 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, la préfète peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.4.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, la préfète peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à la préfète qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée à la préfète.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

L'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par la préfète vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt au moins six mois avant celui-ci pour l'activité de stockage de déchets non dangereux, et au moins trois mois avant pour les autres activités.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage industriel ou l'usage défini par les documents d'urbanisme au moment de la cessation d'activité.

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles R. 515-24 à R. 515-31 du code susvisé, l'exploitant propose à la préfète un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis à la préfète avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent, autant que de besoin, limiter l'usage du sol du site.

De plus, conformément aux dispositions de l'article R.515-75 du code de l'environnement :

I. Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R.512-39-3, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R.515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

II. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au I, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu au deuxième alinéa du présent II.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R.512-30 et R. 512-39-2. La préfète fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

CHAPITRE 1.6 - CONTROLES

Article 1.6.1 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation préalable s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.6.2 - Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, Direction de la prévention des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à porter ledit arrêté devant la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/02/2016	Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
31/07/2012	Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
10/12/2003	Circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations classées : Installations de combustion utilisant du biogaz.
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
23/04/1996	Circulaire DPPR/SDPD n° 96-858 du 28/05/96 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets modifiée par la circulaire n° 532 du 23 avril 1999.

Normes

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

CHAPITRE 1.9 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD).

Article 2.1.2 - Horaires d'ouverture et de fonctionnement

Les heures d'ouverture du site sont : du lundi au vendredi de 7 h 00 à 17 h 30. Aucun arrivage, ni expédition de déchets ne pourra s'effectuer en dehors des heures d'ouverture.

Les horaires de fonctionnement des installations du site sont inclus dans la plage horaire de 7 h 00 à 22 h 00 du lundi au samedi à l'exception des installations de traitement des rejets aqueux et gazeux. En dehors des heures d'ouvertures et les jours fériés, l'accès au site est fermé.

Article 2.1.3 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.4 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.2 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Il prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Pour prévenir spécifiquement l'envol de déchets durant leur transport, l'apport ou l'expédition de déchets se fera par :

- des remorques ou semi-remorques bâchés d'où les déchets ne peuvent s'envoler ;
- des véhicules équipés de benne à ordures ménagères ;
- des bennes de déchets protégées pendant le transport par des filets de maille fine et serrée.

Une fois vidés, les camions de collecte et de transport de déchets sont, si nécessaire, nettoyés de manière à empêcher l'envol de déchets restant lors du retour à vide.

Article 2.2.2 - Esthétique

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, intégrité physique, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

Article 2.2.3 - Aménagements paysagers particuliers

Afin de ne pas perturber la perception visuelle de l'extension (zone 3), des plantations sont mises en place par l'exploitant, sur le pourtour de celle-ci. Les arbres seront implantés dès la création de la digue périphérique en pied de talus, tandis que des arbustes seront installés en milieu de pente afin de densifier la végétation.

Une bande enherbée, fauchée une à deux fois par an, s'intercale entre la chaussée et les talus plantés.

CHAPITRE 2.3 – DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la préfète par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et d'indiquer toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux et arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.4	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant échéance des garanties financières, ou dans les 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité pour l'activité de stockage de déchets, 3 mois pour les autres activités
9.3.2	Résultats d'auto surveillance avec leurs commentaires	Trimestrielle
9.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle – Echéance au 1 ^{er} avril
9.4.2	Rapport d'activité et document d'information au public	Annuelle – Echéance au 1 ^{er} avril
9.4.3	Document d'information du public	Annuelle – Echéance au 1 ^{er} avril
10	Réexamen des conditions de l'autorisation d'exploiter	Mise en œuvre de la procédure de réexamen dans un délai de 3 ans suivant la publication des conclusions sur les MTD

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées doit en être informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais ou exercices incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont préalablement identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

3.1.3.1 - Dispositions générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, la mise en place d'un réseau de drainage des émissions gazeuses, et un programme de surveillance renforcée peuvent être prescrits par un arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. Aussi, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, lieux de stockage et de traitement des lixiviats susceptibles d'émettre des odeurs sont autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets dans l'atmosphère est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets dans l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

<i>N° de conduit</i>	<i>Installations raccordées</i>	<i>Puissance ou capacité</i>	<i>Combustible</i>	<i>Autres caractéristiques</i>
1a	Torchère 1	1000 Nm³/h	Biogaz	Utilisation en soutien ou en secours du moteur
1b	Torchère 2	250 Nm³/h	Biogaz	Utilisation en soutien ou en secours du moteur
2	moteur de valorisation du biogaz	1 MWe (énergétique) 2,6 MWth (thermique)	Biogaz	530 Nm³/h de biogaz admis à 50% de méthane

Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet

<i>N° de conduit</i>	<i>Hauteur du point de rejet</i>	<i>Diamètre du conduit</i>	<i>Débit nominal (en Nm³/h)</i>	<i>Vitesse minimale d'éjection (en m/s)</i>
1a	7 m	1,4 m	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
1b	4,3 m	0,87 m	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
2	10 m	0,35 m	4800	25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour les conduits n°1a et n°1b, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Article 3.2.4 - Valeurs limites dans les rejets à l'atmosphère

3.2.4.1 - Valeurs limites en concentration

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées (en mg/Nm³)	Conduits n°1a et n°1b	Conduit n°2
Concentration en O ₂ de référence	11 %	5 %
Poussières	-	150
SO ₂	-	-
NO _x en équivalent NO ₂	-	315
CO	150	750
HF	-	5
HCl	-	10
COVM	-	50

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

La mesure doit s'effectuer dans des conditions représentatives du fonctionnement habituel des installations.

3.2.4.2 - Valeurs limites en flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n°2 (pour un moteur)		
	g/h	g/j	t/an
Poussières	720	17280	6,3
SO ₂	-	-	-
NO _x en équivalent NO ₂	1512	36288	13,2
CO	3600	86400	31,5
HF	24	576	0,21
HCl	48	11152	0,42
COVNM	240	5760	2,1

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Principe général

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Article 4.1.2 - Origine des prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public	1000 m ³	-	-

Article 4.1.3 - Restrictions

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant devra se conformer aux mesures relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Article 4.1.4 - Suivi de la consommation d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement dès lors que le débit prélevé est inférieur à 100 m³/j. Les volumes consommés sont consignés dans un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.2.1 - Protection des ressources en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles des réseaux d'alimentation en eau potable et ainsi éviter tout retour de substances dans ce réseau.

Article 4.2.2 - Protection des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

4.2.2.1 - Ouvrages existants

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est constitué de 9 piézomètres, implantés conformément au plan fourni en annexe 2 du présent arrêté :

Nom de l'ouvrage	Aquifère surveillé	Coordonnées géographiques (référentiel Lambert II)			Position hydraulique	commentaire
		X	Y	Z		
Pz 1	Craie du Campanien	689.170	2388.610	97,23	Aval aux zones 1 et 2	Créé en 1990, profondeur : 48 m
Pz 2	Craie du Campanien	689.050	2388.330	91,62	Aval à la zone 1	Créé en 1990, profondeur : 35 m
Pz 3	Craie du Campanien	688.980	2388.530	84,54	Aval aux zones 1 et 2	Créé en 1990, profondeur : 30 m
Pz 4	Craie du Campanien	689.596	2388.510	120,10	amont	Créé en 1996, profondeur : 57,5 m
Pz 5	Craie du Campanien	689.293	2388.768	97,12	Aval à la zone 2	Créé en 1998, profondeur : 44,2 m
Pz 6	Craie du Campanien	689.472	2388.047	77,36	Aval à la zone 2	Créé en 1998, profondeur : 40 m
Pz 7	Craie du Campanien	689.697	2388.373	100,39	Amont à la zone 3	Créé en 2010 Profondeur : 40 m
Pz 8	Craie du Campanien	689.196	2388.291	85,47	Aval à la zone 3	Créé en 2010 Profondeur : 24 m
Pz 9	Craie du Campanien	689.325	2388.157	80,50	Aval à la zone 3	Créé en 2015 Profondeur : 30 m

4.2.2.2 - Réalisation de l'ouvrage

Les nouveaux ouvrages de surveillance des eaux souterraines sont conformes à la norme NF X 10-999 d'avril 2007 relative à la réalisation, au suivi et à l'abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages.

4.2.2.3 - Équipement de l'ouvrage

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage.

La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Toute détérioration d'un ouvrage le rendant inutilisable entraîne la réalisation d'un nouvel ouvrage conforme aux dispositions de l'article précédent.

4.2.2.4 - Abandon de l'ouvrage

L'abandon d'un ouvrage doit être signalé à l'inspection des installations classées en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

L'exploitant communique à la préfète dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage et les travaux de comblement effectués.

CHAPITRE 4.3 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.3 et 4.4 ou non conforme à leurs dispositions, est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.3.3 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau potable, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.4 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.3.5 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3.6 - Gestion des eaux

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés, avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents. Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel ou vers un des bassins de collecte des eaux internes.

Tout nouveau bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site construit après le 1^{er} juillet 2016 est étanche et dimensionné pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire. La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée,
- une échelle par bassin,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

CHAPITRE 4.4 – CARACTERISTIQUES GENERALES DES TYPES D'EFFLUENTS, DE LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET DE LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 - Principe général

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables à réduire à la source, la pollution générée par son établissement.

Article 4.4.2 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux pluviales** : susceptibles et non susceptibles d'être polluées,
 - les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont celles qui sont extérieures à l'installation de stockage des déchets non dangereux : ces eaux sont collectées puis dirigées sans traitement préalable vers les bassins suivants : bassins B1 et B2 pour la zone 1, bassin B4 pour la zone 2, et bassin B5 pour la zone d'extension n°3.
 - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont : les eaux de ruissellement des aires imperméabilisées de circulation, de stationnement, de chargement, de distribution de liquides inflammables, et de stockage des déchets ; elles concernent les zones d'entrée/accueil et la zone de traitement des lixiviats connexe à la plateforme de valorisation du biogaz. Elles sont collectées et dirigées vers le bassin B3, et subissent un traitement par séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.
2. les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,
3. les **eaux résiduelles après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement des lixiviats internes au site,
4. les **eaux polluées** : les lixiviats : les lixiviats sont stockés dans les bassins BL1 et BL2 de 2000 et 1000 m³, puis sont homogénéisés dans un bassin BL3 de 120 m³, avant traitement. Les lixiviats traités transitent dans un bassin incendie (Bi1) avant rejet au milieu naturel.

Article 4.4.3 - Rejets interdits

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.4 – Conception, entretien et conduite des installations de traitement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 4.4.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 (issu de la convergence des points 1.1 et 1.2)
Localisation	Point 1 : X : 688 754 - Y : 2388281 Point 1.1 : X : 689 467 - Y : 2388815 Point 1.2 : X : 689 009 - Y : 2388440
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées en provenance des bassins de stockage B1 et B2
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur	Ardusson

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 (issu de la convergence des points 2.1, 2.2 et 2.3 (fossé de la RD 68))
Localisation	Point 2 : X : 688 935 - Y : 2388021 Point 2.1 : X : 689 127 - Y : 2388139 Point 2.2 : X : 689 183 - Y : 2388230 Point 2.3 : X : 689 353 - Y : 2388443
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (traitées) en provenance du bassin de stockage B3 (= 2.2) + Eaux pluviales non polluées en provenance du bassin de stockage B4 (= 2.1) + Lixiviats traités en provenance du bassin d'incendie B11 (= 2.3)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Décanteur - déshuileur
Milieu naturel récepteur	Ardusson

Points de rejets intermédiaires :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2.1. - eaux pluviales non polluées (zone 2) sortie bassin B4
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées issues de la collecte des eaux périphériques de la zone d'exploitation n°2
Exutoire du rejet	Vers point n°2
Traitement avant rejet	Aucun traitement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2.2. - sortie bassin B3
Nature des effluents	2.2.1. Eaux pluviales de voiries de la zone Parking VL et pont bascule 2.2.2. Eaux pluviales de voiries de la plateforme de traitement des lixiviats et de la valorisation du biogaz => l'ensemble est dirigé vers le bassin B3
Exutoire du rejet	Vers point n°2
Traitement avant rejet	Décanteur - déshuileur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2.3. - sortie du bassin incendie B11
Nature des effluents	Lixiviats traités transitant par un bassin incendie
Exutoire du rejet	Vers point n°2
Traitement avant rejet	Aucun traitement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 – sortie bassin B5 (Issu de la convergence des points 3.1 et 3.2)
Localisation	Point 3 : X : 689 427 - Y : 2387854
Nature des effluents	3.1. Eaux pluviales non polluées en provenance du bassin de stockage B5 3.2. Eaux pluviales de voirie de l'entrée du site
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Décanteur – déshuileur pour le rejet 3.2
Milieu naturel récepteur	Ardusson

Article 4.4.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.4.6.1 - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1330-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4.6.2 - Aménagement

4.4.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, est prévu point de prélèvement comportant un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité des effluents rejetés.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.3 - Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.4.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.4.8 - Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux définies ci-après :

4.4.8.1 - Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (points n°1 = 1.1+1.2, n°2.1 et n°3.1)

Ces effluents doivent respecter, sur effluent brut non décanté et non filtré, les caractéristiques et valeurs limites suivantes :

- Température : < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- conductivité inférieure ou égale à 620 µS/cm à la température de 25 °C.

L'exploitant procède au rejet des eaux pluviales après réception des contrôles effectués par le laboratoire agréé et/ou après résultats de la sonde pH et de conductivité.

4.4.8.2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (points n°2.2 et n°3.2)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment les eaux de ruissellement des aires imperméabilisées de circulation, de stationnement, de déchargement) doivent respecter, à la sortie du dispositif de traitement, les valeurs limites suivantes avant rejet vers le milieu naturel et avant toute dilution avec des eaux pluviales non polluées, selon les normes en vigueur :

Paramètres	Concentration maximale
MEST	100 mg/l
DBO ₅	100 mg/l
DCO	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
pH	5,5 < pH < 8,5

4.4.8.3 - Eaux domestiques

Les eaux usées domestiques sont collectées dans une fosse. Ces eaux seront ensuite éliminées dans le respect des dispositions fixées au titre 5 (déchets) du présent arrêté.

4.4.8.4 - Eaux résiduaire issues du traitement in situ des lixiviats (point n°2.3)

Les lixiviats, traités sur le site par un dispositif d'évapo-condensation, ne peuvent être issus que d'installations de traitement ou de stockage de déchets non dangereux, en situation normale de fonctionnement.

Tout effluent susceptible d'être contaminé par des déchets dangereux sera refusé sur le site.

En amont des installations de traitement des lixiviats, deux bassins étanches de 120 m³ (BL3) et 400 m³, permettent l'homogénéisation et la nitrification des lixiviats. Le contrôle de la qualité du rejet se fait dans une cuve en PEHD de 5 m³.

Ces effluents doivent respecter les caractéristiques et valeurs limites suivantes, en concentration et en flux, sur un échantillon brut non décanté, non filtré et prélevé proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures :

- Température : < 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- conductivité inférieure ou égale à 620 µS/cm à la température de 25°C ;
- limites en concentration et en flux :

Débit de référence	Maximum horaire : 1,15 m ³ /h Maximum journalier : 27,5 m ³ /j	
Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux journalier (g/j) maximal
MEST	35	962,5
COT	70	1925
DCO	125	3437,5
DBO ₅	30	825
N global	30	825
P total	5	137,5
Phénol	0,1	2,75
Métaux totaux	10	275
Cr VI	0,1	2,75
Cd	0,2	5,5
Pb	0,5	13,75
Hg	0,05	1,37
As	0,1	2,75
Fluor et composés (en F).	15	412,5
CN libres.	0,1	2,75
Hydrocarbures totaux.	5	137,5
Composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	1	27,5

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

4.4.8.5 - Cas particulier

En cas d'indisponibilité prolongée des installations de traitement mentionnées à l'article 4.4.2, l'exploitant peut procéder à l'évacuation des lixiviats pour traitement vers une installation dûment autorisée à cet effet.

Ce traitement fait l'objet d'une convention préalablement passée avec le gestionnaire de la station d'épuration urbaine. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant chaque évacuation, l'exploitant procédera à une analyse de la qualité des lixiviats. Les lixiviats ne pourront être évacués que s'ils respectent les valeurs limites d'acceptation fixées dans les conventions évoquées ci-avant.

TITRE 5 - DECHETS INTERNES

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets générés par le fonctionnement normal de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination), et éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.2 – TRAITEMENT DES DECHETS PRODUITS

Article 5.2.1 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les Intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc, ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices incendie.

L'élimination des déchets industriels dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux.

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aube.

Article 5.2.2 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

Article 5.2.3 - Registre

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production des déchets dangereux et non dangereux.

En application de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, le registre tenu par l'exploitant contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 concernant les transferts de déchets
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE relative aux déchets
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement

Article 5.2.4 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 et suivants relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.5 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont fixés ci-après :

Type de déchets	Code déchets	Élimination maximale annuelle	Filière de valorisation / traitement
Déchets ménagers en mélange (déchets de bureau et de cantine)	20.03.01	10 tonnes	ISDND
Déchets dangereux divers (chiffons souillés, pots de peinture, cartouches d'encre, piles, tubes fluorescents, etc...)	15.02.02* et 15.01.10*	3 tonnes dans l'ancien AP	Traitement en centre spécialisé DIS
Huiles et combustibles liquides usagés : boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.	13.05.02*	Selon maintenance	Traitement en centre spécialisé DIS
Concentrats issus du traitement des lixiviats	19.07.03	Variable	Traitement in situ ou en centre spécialisé

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que jours fériés)
Point n°1 (L1) (zone de stockage n°3 'extension')	65,0 dB (A)	55,0 dB (A)
Point n°2 (L2) (bassins de stockage des lixiviats)		
Point n°3 (L3) (limite nord-ouest, zone de stockage n°1 'ancienne')		
Point n°4 (L4) (limite ouest)		

Article 6.2.2 - Valeurs limites d'émergence

Indépendamment des dispositions de l'article précédent, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse, ...),
- des zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols publié à la date de l'arrêté préfectoral,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse, ...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Elles sont matérialisées par les points R1 à R5 qui figurent sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 3) ; de même, les points L1 à L4 définis à l'article précédent pour les mesures de bruit en limite de propriété, figurent sur ce plan.

Point de mesure	Localisation
Point R1	Ancien presbytère
Point R2	Ferme de la Crouillère (zone de stockage n°3 'extension')
Point R3	1ère habitation la plus proche village de Saint-Aubin
Point R4	1ère habitation la plus proche ville de Nogent-sur-Seine
Point R5	1ère habitation la plus proche village de Marnay-sur-Seine

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 – CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

7.3.1.1 - Voie de circulation interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3.1.2 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

A cet effet, l'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Les accès au site sont équipés de systèmes qui doivent être fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture doit protéger l'installation des agressions externes et empêcher l'intrusion de personnes et de la faune. Le clôturage est positionné à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

7.3.1.3 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- ♦ largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- ♦ rayon intérieur de giration : 11 m ;
- ♦ hauteur libre : 3,50 m ;
- ♦ résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur, et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.3.5 - Équipements sous pression

L'exploitant met en place une procédure spécifique afin de s'assurer de réaliser le suivi et l'entretien de l'ensemble de ses Équipements Sous Pression (ESP), conformément à la réglementation applicable.

CHAPITRE 7.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer (hormis dans les zones autorisées) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du bâtiment ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Par ailleurs, tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.4.5.1 - « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » (et éventuellement le « permis de feu ») et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » (et éventuellement le « permis de feu ») et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant, ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.4.6 - Substances radioactives

7.4.6.1 - Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF.

Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

7.4.6.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchets(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

7.4.6.3 - Procédure « détection de radioactivité »

L'exploitant établit une procédure «détection de radioactivité» relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir,
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées. Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle. Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 7.4.6.2 en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$. L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte *a minima* une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée. La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

CHAPITRE 7.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, et les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 7.5.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.7 - Élimination de matières dangereuses

Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des forages ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

L'élimination des matières dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté, après caractérisation des matières dangereuses.

CHAPITRE 7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques réalisée par l'exploitant.

Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours, de la protection civile, et de l'inspection des installations classées. Les moyens d'intervention doivent faire l'objet d'un contrôle au minimum annuel.

Article 7.6.3 - Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,

- de 5 réserves d'eau, d'un volume minimal de 300 m³ chacune, constituées par les bassins de collecte des eaux pluviales B1 à B5, répartis sur l'ensemble du site d'exploitation. Des appoints d'eau sont effectués si nécessaires pour garantir ce volume minimal de 300 m³.
Toute nouvelle réserve d'eau créée doit être équipée de dispositifs permettant le raccordement des moyens de secours internes et externes au site autorisant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures.
En outre, le dimensionnement de tout nouveau bassin permet également de préserver la capacité de stockage décennale mentionnée à l'article 4.3.6 du présent arrêté.
- d'une réserve de matériaux destinée à étouffer les départs de feu en alvéoles. Cette réserve de matériaux de recouvrement doit être disponible à proximité de la zone exploitée.

Article 7.6.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Ce document doit en particulier être mis à jour en tenant compte de l'extension du stockage (zone 3), avec actualisation régulière en fonction de la mise en service de nouvelles alvéoles de stockage.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES
APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

Article 8.1.1 - Caractéristiques de l'installation de stockage autorisée

8.1.1.1 - Superficie

Superficie du site : 36 ha, selon un découpage en trois zones

- zone 1 (ancienne zone exploitée de 1974 à 2002) : 11 ha environ
- zone 2 (zone exploitée jusqu'au 14 avril 2015) : 13 ha environ
- zone 3 (extension en exploitation depuis le 15 avril 2015) : 12,5 ha.

8.1.1.2 - Durée d'exploitation

Durée maximale d'exploitation : la période d'apport de déchets est accordée jusqu'au 1^{er} août 2033.

8.1.1.3 - Capacité

Capacité maximale annuelle admissible en volume : 90 000 m³

Capacité maximale annuelle admissible en masse : 90 000 tonnes.

Capacité maximale journalière admissible en masse : 700 tonnes.

Capacité moyenne admissible en volume sur la durée d'exploitation des 12 alvéoles : 90 000 m³

Capacité moyenne annuelle admissible en masse sur la durée d'exploitation des 12 alvéoles : 90 000 tonnes.

Capacité maximale admissible en volume sur la durée d'exploitation : 1 450 000 m³

Capacité maximale admissible en masse sur la durée d'exploitation : 1 450 000 tonnes.

A cette quantité, s'ajoutent 24 900 tonnes de déchets autorisées à être apportés dans le casier n°12 de la zone n°2 encore en exploitation.

8.1.1.4 - Niveaux topographiques

Cote maximale après réaménagement pour la zone autorisée en 1995 (zone 1) : 119,00 m NGF.

Cote maximale après réaménagement pour la zone autorisée en 2000 (zone 2) : 125,00 m NGF.

Cote minimale des fonds de casiers autorisés en 2000 : 97,00 m NGF

Cote maximale après réaménagement pour la zone d'extension à créer (zone 3) : 117,00 m NGF.

Le réaménagement de la zone 3 respectera les cotes mentionnées sur la carte jointe en annexe 4.

ARTICLE 8.1.2 – ADMISSION DES DECHETS

Article 8.1.2.1 - Nature et origine des déchets admissibles

Les seuls déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine.

Seuls les déchets ultimes sont autorisés. Est ultime un déchet résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions économiques et techniques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

L'installation de stockage de déchets reçoit exclusivement des déchets produits sur le territoire :

- du département de l'Aube,
- des départements limitrophes à l'Aube, dans la limite de 60 km autour de l'installation, dans une limite de 20 % du tonnage maximal autorisé soit 18 000 tonnes/an, et en tout état de cause dans le respect des règles fixées par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets de l'Aube. Dans ce cadre, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment d'optimisation des circuits de collectes d'ordures ménagères, pour limiter les distances de transports des déchets ; le détail des tonnages manipulés est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.2.2 - Déchets non admissibles

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont ceux qui figurent à l'annexe 5 du présent arrêté.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

8.1.2.3 - Déchets non dangereux - information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base, définie en annexe 7 du présent arrêté, à savoir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet « conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement » ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

8.1.2.4 - Autres déchets non dangereux - acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 8.1.2.3 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet, définie à l'article précédent.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Les modalités de cette vérification sont précisées au point 2 de l'annexe 7 du présent arrêté.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat, la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1.d) de l'annexe 7 du présent arrêté. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 8.1.2.5 - Contrôle d'entrée

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- d'une pesée,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de la caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets (nature et quantité des déchets, lieu de provenance et identité du producteur ou des collectivités de collecte, date et heure de réception, identité du transporteur), l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets:

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

Article 8.1.3 - Aménagement du site

8.1.3.1 - Zone à exploiter

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes,
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

8.1.3.2 - Casier et alvéoles

La zone à exploiter comporte :

- une ancienne zone, exploitée entre 1974 et 2002, déjà remise en état.
- La zone 2, exploitée de 2000 à 2015, comporte un seul casier contenant 14 alvéoles, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Casiers	Alvéoles	Surface en fond (m²)	Superficie de la couverture (m²)	Hauteur des déchets stockés (m)	Volume de déchets (m³)
Casier 1	A1	3130	5990	17	90250
	A2	1452	3149	19	46070
	A3	3444	8735	21	110100
	A4	2187	4143	21	53560
	A5	3670	4276	18	63580
	A6	2425	2976	16	40150
	A7	3074	3678	15	45680
	A8	3768	7657	17	117220
	A9	5345	7330	15	111840
	A10	4606	6375	11	78510
	A11	4619	6286	13	68780
	A12	4555	8886	11	62500
	A14	925	2010	15	26700
	Total	43100	71491	-	914940

- La zone 3 (extension), qui comportera 5 casiers contenant au total 12 alvéoles dont les caractéristiques prévisionnelles sont les suivantes :

Casiers	Alvéoles	Surface en fond (m ²)	Volume de déchets (m ³)
Casier 1	1.1	3789	110282
	1.2	3780	122992
Casier 2	2.1	3831	123057
	2.2	3831	84834
Casier 3	3.1	3492	129740
	3.2	3497	127286
	3.3	3494	121604
Casier 4	4.1	3783	124330
	4.2	3789	190041
Casier 5	5.1	3500	115057
	5.2	3493	108237
	5.3	3493	152340
Total		43772	1510000

La hauteur des déchets dans les alvéoles ou dans les casiers doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 8.1.3.4 ci-après.

8.1.3.3 - Barrière de sécurité passive

8.1.3.3.1 - Généralités

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches sur le site doivent être pris en compte.

Chaque casier est hydrauliquement indépendant et équipé d'un puits de contrôle placé au point le plus bas d'un diamètre suffisant pour effectuer une inspection. Ce dispositif permet le pompage des lixivats du casier.

8.1.3.3.2 - Caractéristiques de la zone n°2

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site doit présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs doivent être constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

La barrière géologique du site ne répond pas naturellement aux conditions précitées.

A défaut, 2 types de barrière de sécurité passive équivalente peuvent être mises en place.

1^{er} type de barrière passive :

L'exploitant dispose a minima sur le terrain en place préalablement décaissé, une couche présentant sur 5 m une perméabilité inférieure à $1,3.10^{-6}$ m/s et sur 1,2 m, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une épaisseur de 1 mètre et d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

Les conditions de préparation et de mise en œuvre de la couche de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur le site sont étudiées préalablement par un essai en vraie grandeur suivant le descriptif d'une planche d'essai dont le dossier sera communiqué avant travaux à l'inspection des installations classées. A partir des résultats de la planche d'essai précitée, un cahier des charges des travaux de mise en œuvre et de contrôle d'étanchéité des sols traités est rédigé. L'entreprise réalisant les travaux établit, avant son intervention, un plan d'assurance qualité suivi par un tiers indépendant choisi par l'exploitant après avis de l'inspection des installations classées.

2nd type de barrière passive :

Cette barrière est constituée, de haut en bas, de la façon suivante :

- ◆ pour le fond de chaque casier à exploiter :
 - un géosynthétique bentonitique renforcé de 6 mm d'épaisseur minimale, de perméabilité inférieure ou égale à 5.10^{-12} m/s ;
 - des matériaux argileux (éventuellement rapportés et compactés) présentant une limite de plasticité élevée et assurant une perméabilité verticale inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur minimale de 1 m ;
 - un géotextile de renforcement sous la forme d'une seule nappe continue ou d'une série de nappes à résistance et rigidité équivalentes, à condition que la continuité soit assurée par des recouvrements avec coutures ou en disposition entrecroisée par exemple ;
 - des matériaux (éventuellement rapportés et compactés) assurant une perméabilité verticale inférieure ou égale à $9,36.10^{-5}$ m/s sur une épaisseur minimale de 6 m ;
- ◆ pour les flancs de chaque casier à exploiter, jusqu'à 2 mètres de hauteur à partir du fond :
 - un géosynthétique bentonitique renforcé de 6 mm d'épaisseur minimale, de perméabilité inférieure ou égale à 5.10^{-12} m/s ;
 - des matériaux argileux (éventuellement rapportés et compactés) assurant une perméabilité horizontale inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur minimale de 0,5 m (comptée perpendiculairement par rapport au plan du talus) ;

- un géotextile de renforcement ;
 - des matériaux (éventuellement rapportés et compactés) assurant une perméabilité horizontale inférieure ou égale à $9,36 \cdot 10^{-5}$ m/s sur une épaisseur minimale de 6 m ;
- ◆ pour les flancs de chaque casier à exploiter, au-delà de 2 mètres de hauteur à partir du fond :
- un géotextile de renforcement ;
 - des matériaux (éventuellement rapportés et compactés) assurant une perméabilité verticale inférieure ou égale à $9,36 \cdot 10^{-5}$ m/s sur une épaisseur minimale de 6 m.
 - un géosynthétique bentonitique renforcé de 6 mm d'épaisseur minimale, de perméabilité inférieure ou égale à $5 \cdot 10^{-12}$ m/s ;

Les opérations nécessaires pour la constitution de la barrière de sécurité passive font l'objet d'un plan d'assurance qualité, de contrôles internes par les entreprises intervenantes et d'un contrôle par un organisme extérieur compétent permettant de s'assurer de la bonne réalisation de cette barrière.

Au terme de ces opérations, l'organisme extérieur compétent adresse à l'inspection des installations classées un rapport attestant de la bonne réalisation de la barrière de sécurité passive.

L'exploitant apportera à l'inspection des installations classées les justificatifs du respect du présent article en tout point de la zone de stockage.

8.1.3.3.3 - Caractéristiques de la zone n°3 « extension »

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site doit présenter, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-6}$ m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur. Les flancs doivent être constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La barrière géologique du site ne répond pas naturellement aux conditions précitées.

À défaut, une barrière passive équivalente peut être mise en place. Celle-ci est constituée, de bas en haut, de la façon suivante :

- ◆ pour le fond de chaque casier à exploiter :
- une couche de craie de 20 cm d'épaisseur, remaniée, destinée à homogénéiser et régaler la surface support de la couche imperméable,
 - une couche reconstituée de matériaux argileux compactés, dont le coefficient de perméabilité est inférieur à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s sur une épaisseur minimale de 1 mètre,
 - un géosynthétique bentonitique (GSB) de 8 mm d'épaisseur minimum, présentant un coefficient de perméabilité de $5 \cdot 10^{-11}$ m/s.

Le fond de forme est en outre positionné à une distance de 6 mètres au-dessus du niveau des hautes eaux de la nappe. Cela correspond, pour le point le plus haut de la zone de stockage, à une cote de 69,00 m NGF.

Les conditions de préparation et de mise en œuvre de la couche de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur le site sont étudiées préalablement par un essai en vraie grandeur suivant le descriptif d'une planche d'essai dont le dossier sera communiqué avant travaux à l'inspection des installations classées. À partir des résultats de la planche d'essai précitée, un cahier des charges des travaux de mise en œuvre et de contrôle d'étanchéité des sols traités est rédigé. L'entreprise réalisant les travaux établit avant son intervention un plan d'assurance qualité suivi :

- ◆ pour les flancs de chaque casier à exploiter, jusqu'à 2 mètres de hauteur à partir du fond :
 - une couche reconstituée de matériaux argileux compactés, dont le coefficient de perméabilité est inférieur à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur minimale de 1 mètre,
 - un géosynthétique bentonitique (GSB),
 - une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur minimum.
- ◆ pour les flancs de chaque casier à exploiter, au-delà de 2 mètres de hauteur à partir du fond :
 - un géosynthétique bentonitique (GSB)
 - une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur minimum

8.1.3.4 - Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive définie précédemment.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage :

- la géomembrane

La géomembrane est en PEHD de 2 mm d'épaisseur et est surmontée d'un géotextile de protection contre le poinçonnement.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

La réception de la géomembrane et du géotextile de protection, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers qualifié. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée. Une procédure de surveillance de la qualité est mise en place lors de toute pose d'une barrière active d'étanchéité.

➤ le massif drainant

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante composée de matériaux de nature siliceuse, d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s et d'une épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

Les matériaux employés dans la couche drainante seront d'une granulométrie de 10 mm minimum.

Ces différents éléments de la barrière active sont maintenus par un complexe d'ancrage situé au sommet de la digue périphérique ou de la digue séparatrice.

Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

8.1.3.5 - Fossé extérieur de collecte

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

8.1.3.6 - Bassins de stockage des eaux de ruissellement

Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées ; ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane.

Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers des bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.

Le site dispose de cinq bassins B1 à B5 implantés conformément au plan fourni en annexe 1 du présent arrêté.

8.1.3.7 - Collecte des lixiviats

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi trois bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés (BL1 = 2000 m³, BL2 = 1000 m³, BL3 = 120 m³).

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Tout nouveau casier construit après le 1^{er} juillet 2016 respecte les dispositions suivantes :

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation. Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

8.1.3.8 - Captage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé à l'avancement d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation (moteur de combustion) puis, le cas échéant, d'élimination par combustion (torchère).

Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés au chapitre 3.2 du présent arrêté.

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

À l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

8.1.3.9 - Accès

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. À cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

8.1.3.10 - Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité et dans le document d'information prévus aux articles 9.4.2 et 9.4.3 du présent arrêté.

8.1.3.11 - Pesée

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

8.1.3.12 - Moyens de communications

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

8.1.3.13 - Stockage des hydrocarbures

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

8.1.3.14 - Relevé topographique

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes, doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

8.1.3.15 - Contrôles préalables à la mise en service des équipements

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues.

L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis à la préfète avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée *a minima* par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.3.16 - Conformité des installations avant exploitation

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe la préfète de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté, notamment l'existence de la géomembrane et du dispositif de drainage, ainsi que des équipements de collecte et de stockage des lixiviats.

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, la préfète fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

Article 8.1.4 - Règles générales d'exploitation

8.1.4.1 - Conditions d'exploitation

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois, lorsque le casier est subdivisé en alvéoles. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 8.1.6.1 si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles non terminés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7000 m².

8.1.4.2 - Mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts périodiquement, au minimum de manière hebdomadaire, pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation, soit 500 m³. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, le bilan matière des matériaux de recouvrement.

Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés.

8.1.4.3 - Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées. Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage),
- le schéma de collecte des eaux, des bassins, le schéma de collecte du biogaz ainsi que des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées,
- l'état des garanties financières en vigueur,
- les capacités de stockage disponibles restantes et leur comparaison avec le plan prévisionnel d'exploitation joint au dossier de demande d'autorisation.

8.1.4.4 - Données météorologiques

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il enregistre les données météorologiques qui comportent : la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents.

Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

8.1.4.5 - Prévention des envois

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation et au niveau du quai de déchargement, un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envoyés. Il procède régulièrement au nettoyage du site et ses abords.

8.1.4.6 - Dispositions diverses

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

8.1.4.7 - Activités interdites

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone en cours d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et disposant de prescriptions techniques appropriées.

Article 8.1.5 - Contrôles périodiques en cours d'exploitation

8.1.5.1- Contrôle des installations de collecte et de traitement le biogaz

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.2 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'article 9.2.1.1.1.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est au maximum de 6 mois. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.2 du présent arrêté.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Le contrôle des rejets des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues aux articles 3.2.4 et 9.2.1 du présent arrêté.

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde, et sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements de valorisation et de destruction du biogaz n'excède pas les valeurs limites de rejet fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.2 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

8.1.5.2 - Contrôle des émissions diffuses de méthane

Dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois.

L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente.

L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

8.1.5.3 - Contrôle des installations de collecte et de traitement des lixiviats

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.2 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent,
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte,
- les quantités d'effluents rejetés
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.6 - Couverture des parties comblées et fin d'exploitation

8.1.6.1 - Couverture finale

8.1.6.1.1 - Principe

Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses.

Pour tout casier dont l'exploitation se termine après le 1^{er} juillet 2016 (à savoir tous les casiers de la zone 3), cette couverture intermédiaire est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n+2.

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet à la préfète le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. La préfète notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

8.1.6.1.2 - Structure de la couverture finale pour les zones 2 et 3

Cette couverture se décompose du bas vers le haut :

- d'une géomembrane d'étanchéité,
- d'un géosynthétique de drainage,
- d'une couche de 50 cm de matériaux crayeux surmontée d'une couche de 30 cm de terre de revêtement.

Le profil final du réaménagement doit correspondre au profil défini dans les dossiers de demande d'autorisation. La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

8.1.6.1.3 - Contrôle

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en terme de pose pour assurer son efficacité.

Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet à la préfète le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

8.1.6.1.4 - Remise en état

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats, et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

8.1.6.2 - Servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L. 515-12 et aux articles R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose à la préfète un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis à la préfète avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-74 dudit code. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 8.1.7 - Gestion du suivi long terme

8.1.2.1 - Dispositions applicables aux zones 1 et 2 dont l'exploitation a cessé

8.1.7.1.1 - Plan de couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 8.1.4.3.

8.1.7.1.2 - Programme de suivi post-exploitation

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Son contenu peut être détaillé par arrêté préfectoral complémentaire.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Après le réaménagement final de la zone ancienne et de la zone historique, l'exploitant adressera à la préfète un plan topographique à l'échelle 1/500^{ème} présentant :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchère....),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres.

ainsi que l'ensemble des contrôles envisagés pour suivre l'impact de ces 2 zones sur son environnement.

L'exploitant adressera aussi une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et réaménagée, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol : l'utilisation ultérieure du site devra rester compatible avec la présence des déchets ; ceci dans la perspective de la mise en place de servitudes d'utilité publique.

8.1.7.1.3 - Mémoire relatif au suivi post-exploitation

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse à la préfète un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. Son contenu comporte au moins les éléments listés ci-après :

- une étude de stabilité du dépôt,
- les recommandations relatives à la prévention de l'érosion de la couverture et des risques à l'atteinte de son intégrité,
- le relevé topographique détaillé du site,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse des résultats des analyses des eaux souterraines et superficielles pratiquées depuis au moins 5 ans,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et réaménagée, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol : l'utilisation ultérieure du site devra rester compatible avec la présence des déchets,
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement et la manière dont l'exploitant entend le faire, le cas échéant,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée ou la réduction de ces garanties.

La préfète fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par la préfète à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, la préfète consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant.

La préfète détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, la préfète peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

8.1.7.1.4 - Dispositions spécifiques à la zone 1, dont l'exploitation a cessé en 2002

Les dispositions des articles 8.1.7.1.1, 8.1.7.1.2 et 8.1.7.1.3 sont entrées en vigueur dès le 31 décembre 2002 pour la zone 1. Les échéances fixées dans ces articles sont donc à prendre en compte en regard de cette date.

L'exploitant dispose de compteurs de production de lixiviats et de production de biogaz spécifiques à cette zone.

8.1.7.1.5 - Dispositions spécifiques à la zone 2, dont l'exploitation a cessé en 2015

Les dispositions des articles , et sont entrées en vigueur dès le 30 avril 2015 pour la zone 2. Les échéances fixées dans ces articles sont donc à prendre en compte en regard de cette date.

L'exploitant dispose de compteurs de production de lixiviats et de production de biogaz spécifiques à cette zone.

Article 8.1.7.2 - Dispositions applicables à la zone 3

Pour toute partie couverte, un programme de suivi long terme est prévu pour une période d'au moins vingt-cinq ans. Son contenu peut être détaillé et révisé si besoin par arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies au chapitre 9.2 et de la qualité des eaux souterraines.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

8.1.7.2.1 - Plan de couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 8.1.4.3.

8.1.7.2.2 - Programme de suivi post-exploitation

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

1°) la clôture périphérique du site doit rester intègre et la végétation présente sur le site (haies et bandes boisées paysagères, végétation herbacée des couvertures finales) est entretenue,

2°) les dispositions de l'article 8.1.5.1 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'appliquent jusqu'au passage en gestion passive du biogaz,

3°) les dispositions de l'article 8.1.5.3 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'appliquent jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats,

4°) les articles 9.1.1, 9.2.6.1.2 et 9.2.9 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période,

5°) la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :

nature du contrôle	fréquence
volumes des lixiviats collectés	semestrielle
composition des lixiviats collectés	semestrielle
composition du biogaz CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S	semestrielle

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet à la préfète un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier. Le cas échéant, la préfète notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, la préfète peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet à la préfète un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place.

Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux,
- mesure la qualité des lixiviats,
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse à la préfète un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude

d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée. Sur la base de ce rapport, l'exploitant peut proposer à la préfète de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet à la préfète un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 8.1.6.1 du présent arrêté,
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles,
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

La préfète valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R.512-33 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 8.1.7.2.3,
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 1.2.6,
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

8.1.7.2.3 - Période de surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis à la préfète et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact, au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux sont prononcées par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. En revanche, si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

CHAPITRE 8.2 – INSTALLATION DE COMBUSTION DE BIOGAZ

Article 8.1.1 - Implantation – aménagements

8.2.1.1 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement et notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

8.2.1.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

8.2.1.3 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstance,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes⁽¹⁾, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz⁽²⁾ et un pressostat⁽³⁾. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vannes automatiques : ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elles sont situées sur le circuit d'alimentation en gaz. Leur niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

8.2.1.4 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.2.1.3 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

L'exploitant détermine au regard de la composition du biogaz et de la limite inférieure d'explosivité (LIE) des substances composant le biogaz, le gaz et son pourcentage de la LIE au-delà duquel la détection gaz conduit à la mise en sécurité de toute

installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.2.1.2 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.2.2 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

CHAPITRE 8.3 – UNITE D'ÉVAPO-CONDENSATION DES LIXIVIATS

Article 8.3.1 - Déchets interdits

Les déchets ne répondant pas aux critères d'acceptation définis ci-après ou non spécifiés à l'article 8.3.2 ne sont pas autorisés. Les effluents ayant le statut de déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement sont interdits.

Article 8.3.2 - Nature des déchets admis

Les déchets admissibles, outre les lixiviats et effluents compatibles produits sur site, sont :

- les effluents du centre de stockage de Saint-Aubin (lixiviats de la zone de stockage),
- les effluents produits par les installations de stockage de déchets non dangereux de Bar-sur-Seine, Huiron, Vitry-en-Perthois et Pargny-lès-Reims,
- les jus de compostage de la plate-forme de compostage de Bar-sur-Seine et de Huiron,
- les jus compatibles provenant de l'industrie agro-alimentaire de l'Aube et des départements limitrophes.

Article 8.3.3 - Critères d'acceptation

Les effluents destinés à l'unité d'évapo-condensation doivent respecter les critères ci-après :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- teneur en PCB/PCT inférieure 50 ppm,
- teneur en azote global (NGL) inférieure à 1 700 mg/l,
- teneur en AOX inférieure à 2 mg/l,
- teneur en chlorure inférieure à 2000 mg/l,
- teneur en métaux totaux inférieure à 15mg/l.

Article 8.3.4 - procédures d'acceptation

8.3.4.1 - Information préalable

Avant d'admettre un effluent dans ses installations, l'exploitant doit demander au producteur de déchet une information préalable. Cette information précise pour chaque type de déchet destiné à être traité :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale de l'effluent ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu,
- les teneurs des substances faisant l'objet d'une valeur limite d'admission définie à l'article 8.3.3,
- les teneurs des substances visées à l'article 4.4.8.4,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- et toute information pertinente pour caractériser l'effluent en question.

8.3.4.2 - Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés sur :

- la composition chimique principale de l'effluent brut,
- les teneurs des substances faisant l'objet d'une valeur limite d'admission définie à l'article 4.4.8.4,

Un effluent ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Ce document est valable un an. Les informations préalables et les certificats d'acceptation préalable sont consignés dans des registres. L'exploitant tient un registre des refus dans lequel il reporte les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission des effluents. Ces registres sont conservés deux ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.5 - Contrôle d'admission

8.3.5.1 - Phase commune à tous les déchets et effluents

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi,
- d'une pesée du chargement,
- du contrôle de l'absence de radioactivité réalisé conformément aux recommandations en vigueur

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Des contrôles et analyses des paramètres NGL, pH, DCO et conductivité sont réalisés sur chaque chargement, conformément aux normes en vigueur, lorsqu'elles existent.

Des analyses complémentaires sont prescrites aux articles suivants suivant la nature de l'effluent.

En cas de non-conformité des résultats des analyses avec le certificat d'acceptation préalable et/ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

L'exploitant procède aux contrôles administratifs, à la pesée et au contrôle de la non-radioactivité du chargement et réalise un échantillon moyen représentatif du déchet. Les fûts concernés ne seront vidangés qu'après contrôle des résultats d'analyses.

8.3.5.2 - Analyse spécifique sur lixiviats

Une analyse de tout paramètre d'admission fixé à l'article 8.3.3 est réalisée bimestriellement sur un échantillon (par provenance), éventuellement prélevé sur le lieu d'origine. Cette fréquence pourra être revue après accord de l'inspection des installations classées.

8.3.5.3 - Analyse spécifique sur eaux de ruissellement

Une analyse mensuelle est réalisée lors des périodes d'évacuation sur le paramètre ayant entraîné la non-conformité de l'effluent pour un rejet en milieu naturel.

8.3.5.4 - Analyses spécifique sur les jus alimentaires ou jus de compostage

Une analyse de tout paramètre d'admission fixé à l'article 8.3.3 est réalisée :

- sur un échantillon tous les 10 prélèvements,
- sur un échantillon moyen des 10 prélèvements

8.3.5.5 - Contrôle des déchets

L'inspection des installations classées peut demander toute justification sur la composition des déchets reçus dans l'installation.

Article 8.3.6 - Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ; le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans.

Article 8.3.7 - Gestion des déchets radioactifs

Chaque chargement fait l'objet d'un contrôle de la radioactivité tel que détaillé aux articles 7.4.6.1 et 8.1.2.5

Article 8.3.8 - Chargement et déchargement

8.3.8.1 - Aire d'attente

Les aires de réception, de voiries et d'attente disposent d'un revêtement durable et étanche. Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission précisés au présent titre.

8.3.8.2 - Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement ou de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les épandages accidentels ou les fuites vers le bassin de lixiviats.

8.3.8.3 - Opération de chargement et déchargement

8.3.8.3.1 - Opération préalable

Avant toute opération de déchargement, l'exploitant s'assure que le volume disponible dans le bassin est suffisant pour recueillir la totalité du chargement.

8.3.8.3.2 - Procédure

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le chargement ou le déchargement des déchets en citernes routières doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou de déchargement ;
- les postes de chargement ou de déchargement doivent être accessibles par des voies disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant ;
- il ne pourra pas être procédé simultanément à plus de deux opérations de déchargement ;
- il ne pourra pas être procédé simultanément à une opération de chargement et de déchargement ;
- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesse au point mort ;
- arrêter le moteur du véhicule.

En cas de dépotage/empotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après branchement des flexibles.

Il est en outre interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyages ou réparations.

Les opérations de dépotage/empotage doivent être effectuées sous le commandement du responsable désigné par l'exploitant. Le responsable ou son préposé doit contrôler en permanence ces opérations.

Pendant toute la durée des opérations, des dispositions doivent être prises pour arrêter immédiatement le pompage en cas de nécessité.

Article 8.3.9 - Stockage de déchets liquides à traiter

Les déchets liquides à traiter par l'unité sont stockés conformément aux dispositions du titre 4.

Tout nouveau bassin de stockage de lixiviat aménagé après le 1^{er} juillet 2016, respecte les dispositions suivantes :

Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent.

Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire. Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve. La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin, les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les bassins de stockage de lixiviats sont équipés d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

Article 8.3.10 - Aménagement

8.3.10.1 - Capacité de traitement

L'exploitant est autorisé à exploiter un système de traitement des lixiviats par évapo-condensation ayant une capacité de traitement de 27,5 m³/j (10 000 m³/an).

8.3.10.2 -Exploitation

Afin d'avoir une constance de la qualité des lixiviats à traiter, ces derniers seront regroupés dans un bassin d'homogénéisation d'un volume utile d'au moins 150 m³ (BL3), avant d'être dirigés vers un bassin de nitrification de 400 m³.

En sortie de l'installation de traitement, une citerne d'au moins 5 m³ recueillera les eaux traitées pour permettre leur analyse avant rejet dans le milieu.

En cas de dépassement d'une valeur seuil de conductivité établie et justifiée par l'exploitant, les effluents sont dirigés vers le bassin d'homogénéisation à l'entrée de l'unité ou, vers le bassin de stockage des lixiviats du site. Le seuil de conductivité permettra de détecter toute anomalie sur l'unité de traitement.

8.3.10.3 - Valeurs limites des rejets aqueux et contrôles

La prévention de la pollution de l'eau est réglementée au Titre 4.

8.3.10.4 - Boues issues du traitement

Les concentrats liquides issus du traitement des effluents sont stockés avant leur reprise pour réinjection dans le bassin de stockage des lixiviats ou évacuation vers un centre de traitement régulièrement autorisé à cet effet. En fonction des résultats d'analyses, ces concentrats pourront être enfouis en mélange avec les autres déchets réceptionnés sur le centre de stockage.

Un registre spécifique sera ouvert mentionnant les quantités de concentrats enfouis et l'emplacement du stockage.

Les concentrats à entreposer doivent avoir une siccité supérieure à 30 % et les critères d'admission en installation de stockage de déchets non dangereux. Les concentrats sont soumis à la procédure d'acceptation telle que détaillée au chapitre 8.1 du présent arrêté.

Une analyse trimestrielle doit être réalisée sur ces concentrats et portera sur les paramètres suivants : siccité, arsenic, cadmium, chrome, mercure, nickel, plomb, zinc.

Les déchets qui ne peuvent pas être stockés sur le site doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V, titre premier du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra un registre à la disposition de l'inspection des installations classées précisant les éléments suivants :

- quantité de résidu éliminée,
- modalités de conditionnement et de transport du déchet, destination du déchet,
- n° d'immatriculation des véhicules de transport,
- date de l'expédition.

CHAPITRE 8.4 – ACTIVITE CARRIERE

Article 8.4.1 - Nature des matériaux

Les matériaux autorisés à sortir du site proviennent des travaux liés au creusement des alvéoles nécessaires à l'activité de stockage de déchets non dangereux.

Article 8.4.2 - Registre de suivi

L'exploitant met en place un registre permettant de connaître les mouvements des matériaux expédiés à l'extérieur du site. Ce registre comprend notamment :

- les volumes et/ou tonnages sortis ;
- la date de sortie ;
- la destination des matériaux.

Article 8.4.3 - Bilan annuel

A tout moment l'exploitant doit être en mesure de fournir les volumes extraits sur l'année en cours. Un bilan dresse le volume annuel de matériaux exportés hors du site.

Article 8.4.4 - Travaux d'aménagement de l'installation de stockage

Dans le cadre des travaux d'aménagement des casiers, les mesures particulières suivantes sont prises :

- arrosage des pistes et des zones de travaux par temps très sec, de sorte à limiter l'exposition aux poussières ;
- au fur et à mesure de l'avancement des travaux, créer un réseau de fossés au niveau des stocks de matériaux afin de permettre la collecte des eaux et favoriser la décantation des matières en suspension.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de type de mesure, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 9.1.3 - méthodes d'échantillonnage

L'exploitant s'assure que les normes de référence en vigueur sont respectées en ce qui concerne notamment la conservation et la manipulation des échantillons, ainsi que les techniques d'échantillonnage employées.

CHAPITRE 9.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

9.2.1.1 - Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses réalisée par un laboratoire agréé

9.2.1.1.1 - Biogaz

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, dans les conditions suivantes et selon les normes en vigueur :

Paramètres	Fréquence
CH ₄	Mensuelle
CO ₂	Mensuelle
CO	Mensuelle
O ₂	Mensuelle
H ₂	Mensuelle
H ₂ S	Mensuelle
H ₂ O	Mensuelle
Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène	Annuelle

La composition du biogaz est évaluée en un point représentatif de la production globale de biogaz du site.

9.2.1.1.2 - Torchères (rejets n°1a et n°1b)

L'exploitant relève mensuellement le temps de fonctionnement de l'installation ainsi que le débit du biogaz traité, mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O₂.

La température des gaz de combustion doit faire l'objet d'un enregistrement continu ou d'un système régulier de suivi. L'exploitant procède à des analyses sur les gaz issus de chaque torchère dans les conditions suivantes et selon les normes en vigueur :

Paramètres	Fréquence
Vitesse et débit volume	Annuelle
Vapeur d'eau	Annuelle
O ₂	Annuelle
CO	Annuelle
Poussières	Annuelle
SO ₂	Annuelle
HCl	Annuelle
HF	Annuelle
COVNM	Annuelle

Les analyses sont effectuées à partir d'un prélèvement isocinétique effectué selon la norme NF EN 13284-1.

9.2.1.1.3 - Moteur (rejet N°2)

L'exploitant relève mensuellement le temps de fonctionnement de l'installation ainsi que le débit du biogaz traité, mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O₂.

L'exploitant procède en outre à des analyses sur les gaz issus des moteurs sur les paramètres suivants et selon les normes en vigueur :

Paramètres	Fréquence
Vitesse et débit volume	Annuelle
Vapeur d'eau	Annuelle
O ₂	Annuelle
CO	Annuelle
Poussières	Annuelle
SO ₂	Annuelle
NO _x en équivalent NO ₂	Annuelle
HCl	Annuelle
HF	Annuelle
COVNM	Annuelle

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Article 9.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les volumes consommés font l'objet d'un relevé mensuel dès lors que le débit prélevé est inférieur à 100 m³/jour. Les résultats sont portés sur un registre, qui peut être informatisé.

Article 9.2.3 - surveillance des eaux pluviales (points n°1 = 1.1+1.2, n°2.1 et n°3.1)

La qualité des eaux pluviales est suivie dans les conditions fixées dans le tableau ci-dessous et selon les normes en vigueur :

Paramètres	Fréquence
pH	Avant rejet (si vidange de bassins par bâchées), ou au moins trimestrielle
Température	Avant rejet (si vidange de bassins par bâchées), ou au moins trimestrielle
Conductivité	Avant rejet (si vidange de bassins par bâchées), ou au moins trimestrielle

Ces mesures sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

En cas d'anomalie, les paramètres visés à l'article 9.2.5.1.2 sont analysés.

Article 9.2.4 - surveillance des eaux pluviales de voirie (points n°2.2 et n°3.2)

Les eaux pluviales de voiries rejetées aux points 2.2 et 3.2 sont suivies sur les paramètres suivants et selon les normes en vigueur :

Paramètres	Fréquence
pH	Annuelle
MEST	Annuelle
DCO	Annuelle
DBO ₅	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle

Article 9.2.5 - surveillance des eaux résiduaires (Point n°2.3)

9.2.5.1 - Autosurveillance réalisée par l'exploitant

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations au niveau du point de rejet 2.3 (= bassin Bi1, sortie de station de traitement des lixiviats). Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après, et selon les normes en vigueur :

Paramètres	Fréquence
débit	en continu
pH	en continu
Conductivité	en continu

La réalisation de ces mesures est documentée par une procédure.

Pour effectuer l'autosurveillance, l'exploitant pourra recourir à des méthodes de mesures dites « rapides » conformes à la norme XP T 90210.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

9.2.5.2 - Autosurveillance réalisée par un laboratoire agréé

De plus, ces rejets doivent faire l'objet d'une autosurveillance réalisée par un laboratoire agréé, selon les conditions définies ci-après :

Le prélèvement d'échantillons et les mesures des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site. Un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

La quantité et la qualité des lixiviats font l'objet d'analyses par un laboratoire extérieur agréé par le ministère en charge de l'environnement, au droit du point de rejet des lixiviats traités, dans les conditions fixées ci-après et selon les normes de référence en vigueur :

Paramètres	Fréquence
Volume de lixiviat	Mensuelle
pH	Trimestrielle
Conductivité	Trimestrielle
MEST	Trimestrielle
COT	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
DBO ₅	Trimestrielle
Azote global	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle
CN libres	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	Trimestrielle
Indice phénol	Trimestrielle
Métaux totaux ⁽¹⁾	Trimestrielle
Chrome ^{VI}	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle
Fluorures	Trimestrielle
Sulfates	Trimestrielle
Ammonium	Trimestrielle
Nitrites	Trimestrielle

Nitrates	Trimestrielle
Calcium (Ca ²⁺)	Trimestrielle
Magnésium (Mg ²⁺)	Trimestrielle
Sodium (Na ⁺)	Trimestrielle

⁽¹⁾ Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et As.

Article 9.2.6 - Autosurveillance des effets sur les milieux aquatiques

9.2.6.1 - Surveillance des eaux souterraines

9.2.6.1.1 - Prélèvement, échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur.

9.2.6.1.2 - Suivi de la qualité des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée au moyen des piézomètres définis à l'article 4.2.2.1

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

L'exploitant respecte le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines, selon les modalités suivantes et selon les normes de référence en vigueur :

Paramètres	Fréquence	
	Piézomètres utilisés pour la surveillance des eaux souterraines de la zone n°3 (Pz4, Pz7, Pz8, Pz9)	Piézomètres utilisés pour la surveillance des eaux souterraines des zones 1 et 2 (Pz1, Pz2, Pz3, Pz5, Pz6)
pH	Trimestrielle	Semestrielle
Potentiel d'oxydo-réduction	Trimestrielle	Semestrielle
Résistivité	Trimestrielle	Semestrielle
Conductivité	Trimestrielle	Semestrielle
COT	Trimestrielle	Semestrielle
DCO	Trimestrielle	Semestrielle
MES	Trimestrielle	Semestrielle
DBO ₅	Trimestrielle	Semestrielle
Chlorures	Trimestrielle	Semestrielle
Sulfates	Trimestrielle	Semestrielle
Azote Ammoniacal	Trimestrielle	Semestrielle
NTK	Trimestrielle	Semestrielle
Nitrites	Trimestrielle	Semestrielle
Nitrates	Trimestrielle	Semestrielle

Phosphore total / Phosphates	Trimestrielle	Semestrielle
Calcium (Ca ²⁺)	Trimestrielle	Semestrielle
Magnésium (Mg ²⁺)	Trimestrielle	Semestrielle
Potassium (K ⁺)	Trimestrielle	Semestrielle
Sodium (Na ⁺)	Trimestrielle	Semestrielle
Métaux totaux	Trimestrielle	Semestrielle
Cd	Trimestrielle	Semestrielle
Cr total	Trimestrielle	Semestrielle
Cr VI	Trimestrielle	Semestrielle
Cu	Trimestrielle	Semestrielle
Hg	Trimestrielle	Semestrielle
Fe	Trimestrielle	Semestrielle
Mn	Trimestrielle	Semestrielle
Ni	Trimestrielle	Semestrielle
Pb	Trimestrielle	Semestrielle
Sn	Trimestrielle	Semestrielle
Zn	Trimestrielle	Semestrielle
As	Trimestrielle	Semestrielle
Fluor et composés (en F).	Trimestrielle	Semestrielle
CN aisément libérables	Trimestrielle	Semestrielle
Hydrocarbures totaux.	Trimestrielle	Semestrielle
Composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	Trimestrielle	Semestrielle
PCB	Semestrielle	Annuelle
HAP	Semestrielle	Annuelle
BTEX	Semestrielle	Annuelle
Escherichia coli	Semestrielle	Annuelle
Coliformes fécaux	Semestrielle	Annuelle
Coliformes totaux	Semestrielle	Annuelle
Entérocoques	Semestrielle	Annuelle
Streptocoques fécaux	Semestrielle	Annuelle
Présence de salmonelles	Semestrielle	Annuelle
1,1,2 trichloroéthane	Semestrielle	Annuelle
Trichloroéthylène	Semestrielle	Annuelle
Tétrachloroéthylène	Semestrielle	Annuelle
Benzo(a)pyrène	Semestrielle	Annuelle

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Par ailleurs, tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

9.2.6.1.3 - Gestion de la qualité des eaux souterraines

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées au plus tard 3 mois après le prélèvement précédent pour ce qui concerne le paramètre en cause, et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée et confirmée, l'exploitant, en informe sans délai la préfète, et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée, notamment au droit des forages agricoles situés en aval hydraulique du site.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par la préfète, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 9.2.6.2 - Surveillance des eaux superficielles

L'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux de la rivière Ardusson.

La qualité des eaux de l'Ardusson sera mesurée aux 2 points de prélèvements suivants : Ardusson Amont et Ardusson Aval repérés sur le plan joint en annexe 6 du présent arrêté, repérés selon les coordonnées suivantes :

	Coordonnées géographiques	
Ardusson amont	X : 689.406	Y : 2.387.905
Ardusson aval	X : 688.672	Y : 2.388.586

La surveillance est effectuée chaque trimestre sur les paramètres et aux fréquences indiqués à l'article 9.2.4.1.2 (rejet lixiviats) ci-avant par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Article 9.2.7 - Autosurveillance des déchets

L'exploitant remplit au fur et à mesure le registre défini à l'article 5.2.3 du présent arrêté. Ce registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'autosurveillance des déchets dangereux devront être déclarés, au minimum, annuellement par l'exploitant dès lors que la production annuelle dépassera 2 tonnes, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Article 9.2.8 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

La dernière mesure a été réalisée en mai 2012.

Article 9.2.9 - Relevés topographiques et capacités de stockage

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport d'activité prévu à l'article 9.4.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 , notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets dans le milieu aquatique et dans l'atmosphère

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant adresse avant la fin de chaque mois d'avril, juillet, octobre et janvier, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du trimestre précédent les mois précités. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Article 9.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.8 sont transmis à la préfète dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 – BILANS PERIODIQUES ET RAPPORT D'ACTIVITE

Article 9.4.1 - Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant est tenu de déclarer au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau, de tout polluant indiqué à l'annexe II dudit arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident,
- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II dudit arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets,
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du 2° ci-dessus.

Article 9.4.2 - Rapport d'activité

L'exploitant adresse à la préfète, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport d'activité portant sur l'année précédente :

Ce rapport d'activité comporte :

- une notice des diverses activités exercées sur le site avec une présentation des installations,
- les références des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet en application des différentes dispositions du code de l'environnement,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations ainsi que les mesures compensatoires éventuellement prises,
- une synthèse des résultats de la surveillance effectuée en application des dispositions du chapitre 9.2 du présent arrêté,
- les évolutions prévisibles sur la nature des différents rejets de l'installation et les modifications envisagées sur les installations pour l'année à venir,
- un plan d'exploitation.

Le dossier précise également le taux de valorisation annuel du biogaz capté sur l'ensemble du site. Pour l'unité de production d'énergie et de traitement des lixiviats, le rendement de l'unité de cogénération est aussi présenté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Article 9.4.3 - Information du public

Conformément aux dispositions des articles R.125-5 à R.128-8 du code de l'environnement, une commission de suivi de site est instituée. La composition de cette commission est fixée par arrêté préfectoral.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement. Ce document comprend :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue,
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation d'une part, et réellement constatées d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année et transmis, au plus tard, le 1^{er} avril de l'année suivante aux membres de la commission de suivi de site.

TITRE 10 – RÉEXAMEN **DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Conformément aux dispositions de l'article R.515-70 du code de l'environnement, l'établissement fait l'objet d'un réexamen des conditions de l'autorisation d'exploiter. La procédure de réexamen prévue aux articles R.515-70 et suivants est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur site.

Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires. Il comporte :

- 1°) Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - les cartes et plans ;
 - l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 du code de l'environnement.

- 2°) L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission,
 - une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement, portant sur :
 - a) l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets,
 - b) la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60,
 - c) un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
 - d) la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

TITRE 11 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 11.1 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur de la société SUEZ RV NORD EST.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-AUBIN et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de SAINT-AUBIN.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site exploité, par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Madame la préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 11.2 - EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Madame le Maire de SAINT-AUBIN qui en donnera communication au conseil municipal, ainsi qu'aux membres de la Commission de Suivi de Site.

Fait à Troyes, le 23.09.16

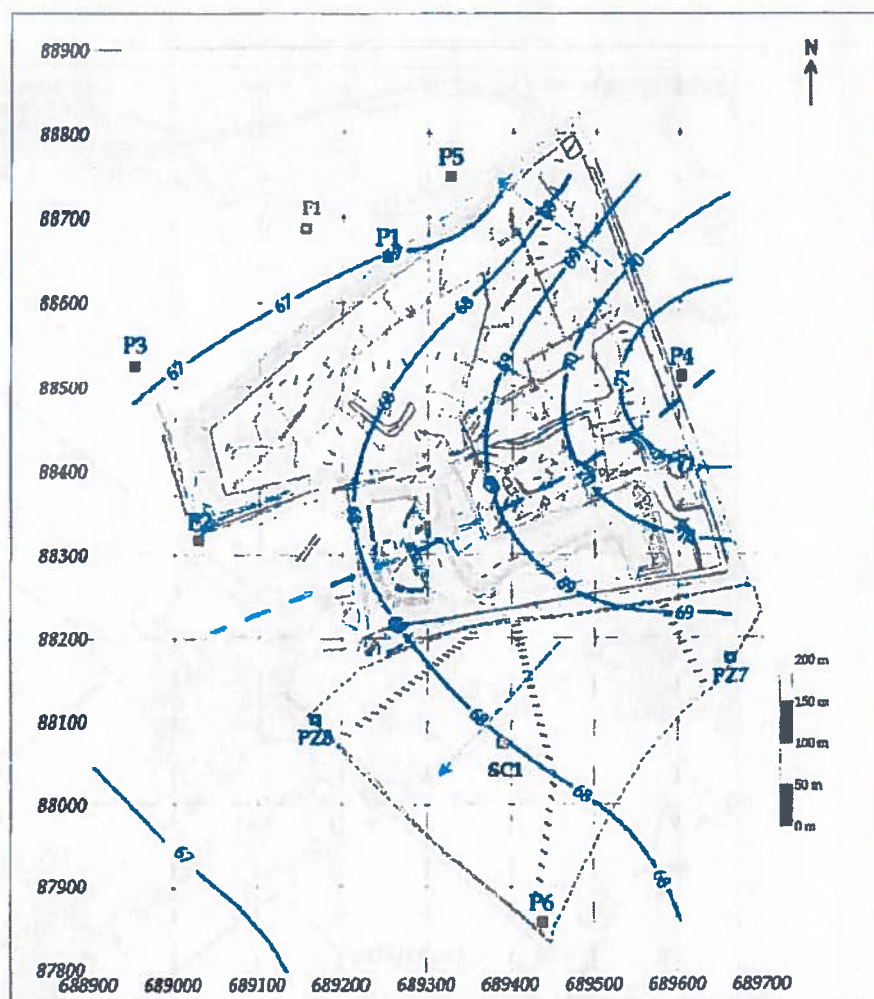
La préfète



Isabelle DILHAC

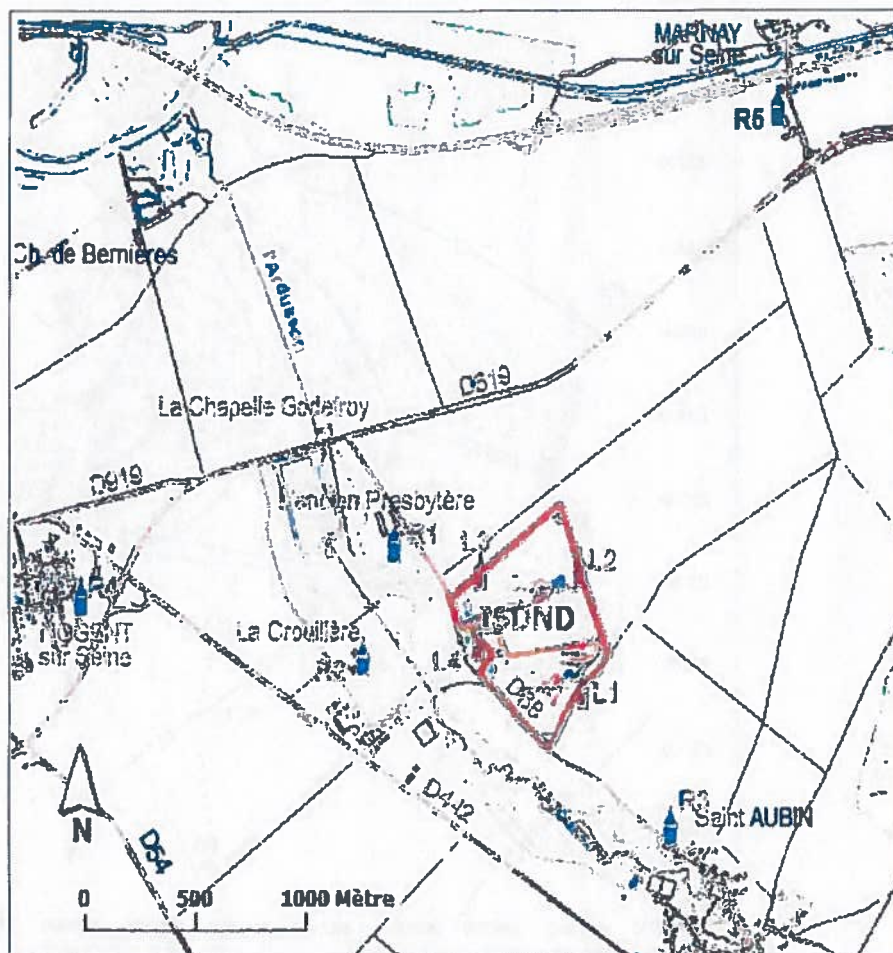
Annexe 1 – Plan des installations exploitées

Annexe 2 – Emplacement des piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines



Nom de l'ouvrage	Coordonnées géographiques (référentiel Lambert II)			Position hydraulique
	X	Y	Z	
Pz 1	689.170	2388.610	97,23	Aval aux zones 1 et 2
Pz 2	689.050	2388.330	91,62	Aval à la zone 1
Pz 3	688.980	2388.530	84,54	Aval aux zones 1 et 2
Pz 4	689.596	2388.510	120,10	amont
Pz 5	689.293	2388.768	97,12	Aval à la zone 2
Pz 6	689.476	2388.047	77,36	Aval à la zone 2
Pz 7	689.697	2388.373	100,39	Amont à la zone 3
Pz 8	689.196	2388.291	85,47	Aval à la zone 3
Pz 9	689.325	2388.157	80,50	Aval à la zone 3

Annexe 3 – Emplacement des points de mesure des niveaux sonores



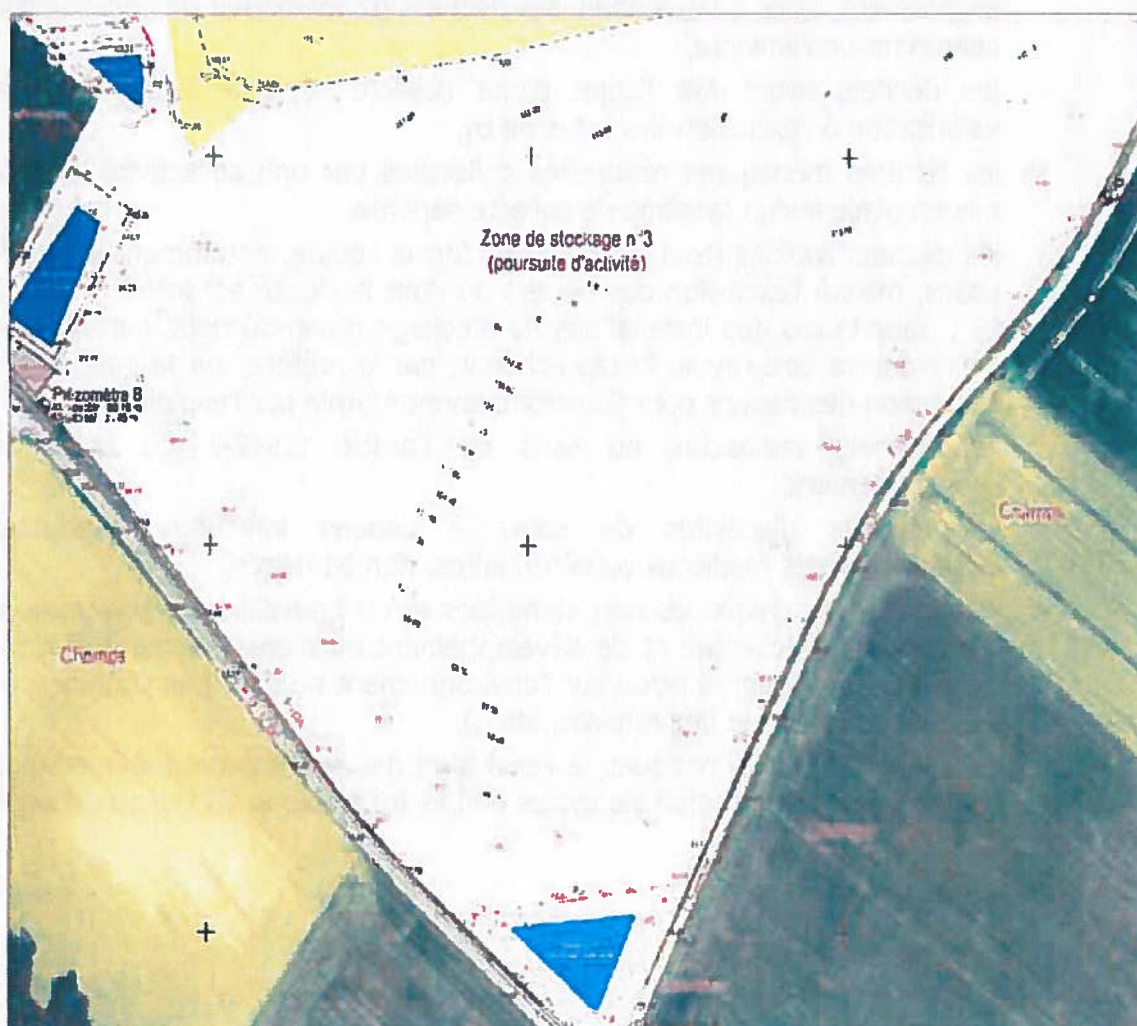
Mesures en limite de propriété

Point n°1 (L1) : zone de stockage n°3 'extension'
Point n°2 (L2) : bassins de stockage des lixiviats
Point n°3 (L3) : limite nord-ouest, zone de stockage n°1 'ancienne'
Point n°4 (L4) : limite ouest

Mesures au niveau des zones à émergence réglementée

Point R1 : Ancien presbytère
Point R2 : Ferme de la Crouillère (zone de stockage n°3 'extension')
Point R3 : 1ère habitation la plus proche – village de Saint-Aubin
Point R4 : 1ère habitation la plus proche – ville de Nogent-sur-Seine
Point R4 : 1ère habitation la plus proche – village de Marnay-sur-Seine

**Annexe 4 – Cotes à respecter
pour le réaménagement de la zone n°3 'extension'**

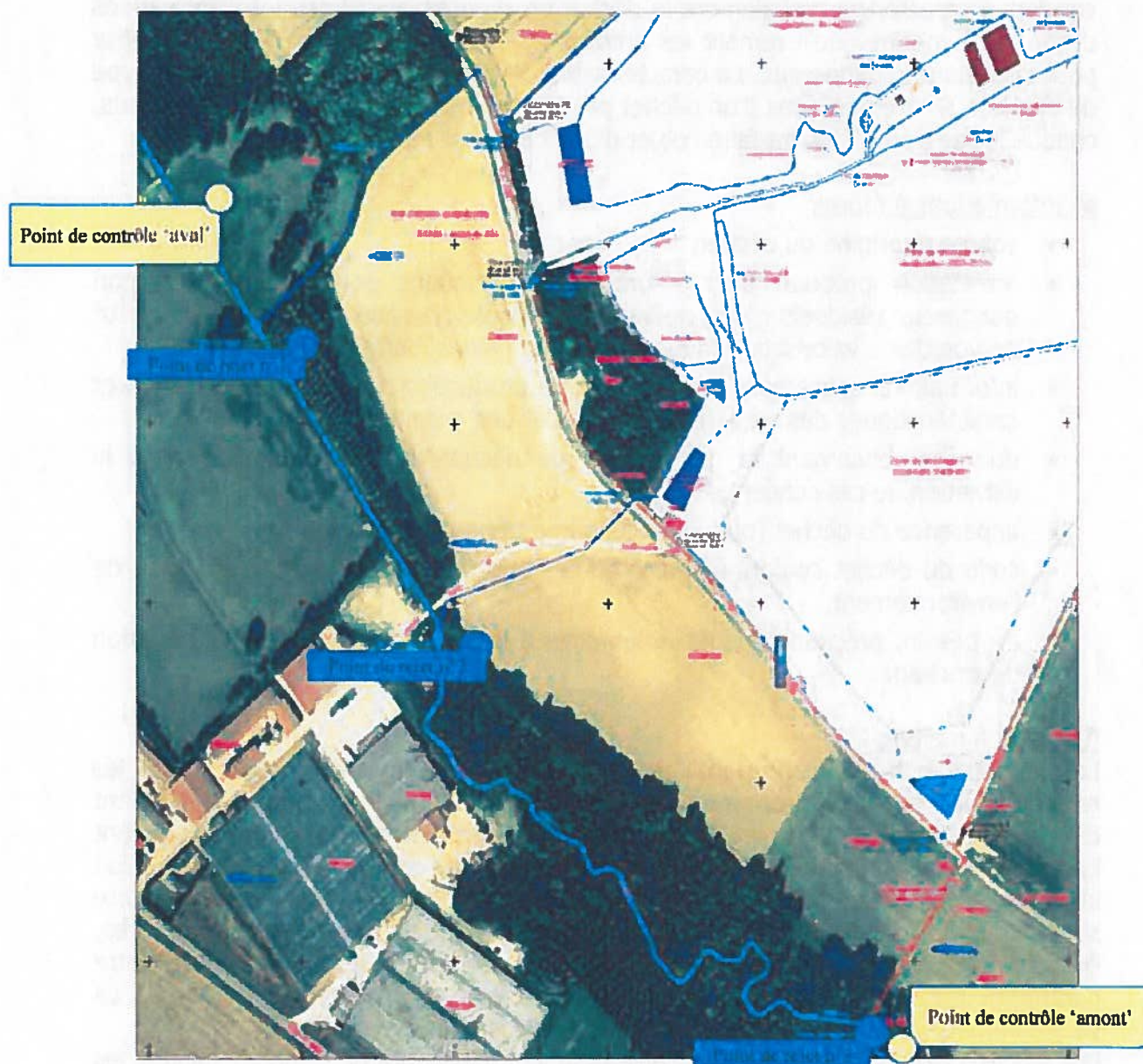


Annexe 5 – Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante,
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri,
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée,
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par la préfète, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant,
- les déchets radioactifs au sens de l'article L.542-1 du code de l'environnement,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'Homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc...),
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route,

Annexe 6 – Localisation des points de prélèvement dans le milieu naturel (l'Ardusson)



Annexe 7 – Les niveaux de vérification

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir

- source et origine du déchet,
- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique,
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant,
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai, ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée, ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

3. Attestation du producteur

L'attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique, sera renouvelée annuellement.